

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE

(Val-de-Marne)

Exercices 2017 et suivants

Observations
délibérées le 2 octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS DE RÉGULARITÉ ET DE PERFORMANCE	5
PROCÉDURE	7
OBSERVATIONS	8
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ	8
1.1 Une commune aux caractéristiques socio-économiques supérieures à la moyenne régionale.....	8
1.2 La gouvernance de la commune	9
1.2.1 Les projets de l'équipe municipale depuis 2017	9
1.2.2 La gestion du conseil municipal.....	9
1.2.3 Un conseil municipal au fonctionnement régulier.....	10
1.2.4 L'évolution de l'organisation des services depuis 2017.....	11
1.2.5 Des systèmes d'information dont la sécurité est en cours de renforcement.....	12
1.3 Les relations avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	12
1.3.1 Une intégration relativement forte dans un ensemble institutionnel complexe	12
1.3.2 Des relations financières complexes	14
2 LA FIABILITÉ DES COMPTES	16
2.1 Une qualité et une transparence des informations budgétaires à renforcer	17
2.1.1 Des rapports d'orientation budgétaires incomplets par rapport aux exigences réglementaires.....	17
2.1.2 Une publication tardive des informations budgétaires obligatoires	18
2.2 Des comptes globalement bien tenus malgré quelques points d'amélioration	21
2.2.1 Une fiabilité de l'actif patrimonial à renforcer	21
2.2.2 Des rattachements de charges et des restes à réaliser réguliers.....	23
2.3 Des taux de réalisation budgétaire satisfaisants.....	24
2.4 L'ensemble des règles relatives aux subventions aux tiers doit être respecté	24
2.4.1 Les aides au CCAS	25
2.4.2 Les aides aux associations	25
3 LA SITUATION FINANCIÈRE	27
3.1 Un plan pluriannuel d'investissements à formaliser.....	27
3.2 Une situation financière en amélioration régulière bien que présentant des points de fragilité.....	28
3.2.1 Des produits de gestion en légère augmentation depuis 2019.....	28
3.2.2 Des charges qui augmentent modérément.....	29
3.2.3 Une capacité d'autofinancement en progression bien que demeurant relativement faible	31
3.2.4 Un niveau d'investissement contenu	32
3.2.5 Bien qu'en lente diminution, une dette qui demeure non négligeable	33
3.2.6 Un niveau faible de fonds de roulement.....	35

4	LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	36
4.1	Une stratégie de GRH en cours de refonte.....	36
4.1.1	Une organisation de la direction des ressources humaines sous-calibrée pour conduire des chantiers d'ampleur	36
4.1.2	Une mise en œuvre partielle des ligne directrices de gestion (LDG).....	37
4.2	Une masse salariale contenue et inférieure à la moyenne de strate	38
4.3	Des données sur les effectifs à fiabiliser.....	39
4.4	Une mise en conformité partielle du temps de travail	41
4.4.1	Une application partielle des règles du temps de travail issues de la loi du 6 août 2019	41
4.4.2	Un taux d'absentéisme légèrement supérieur à la moyenne bien qu'en baisse.....	43
4.4.3	Un recours croissant aux heures supplémentaires en l'absence de contrôle automatisé	44
4.5	Le régime indemnitaire et les avantages en nature	45
4.5.1	Une mise en place progressive du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)	45
4.5.2	Le maintien régulier de deux autres primes	45
4.5.3	Les logements communaux soulèvent plusieurs questions de régularité	46
4.5.4	Une gestion de la flotte automobile trop peu encadrée	49
5	LA COMMANDE PUBLIQUE	50
5.1	L'organisation et le volume de la commande publique	50
5.1.1	Un service marché en sous-effectif croissant	50
5.1.2	Évolution du montant des achats par marchés publics.....	51
5.1.3	Une mutualisation de la fonction achats croissante.....	51
5.2	Un processus achat fragile	52
5.2.1	Des procédures internes d'achat peu formalisées.....	52
5.2.2	Le contrôle interne des procédures de marché	52
5.3	Examen d'un échantillon	53
	ANNEXES.....	55

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Sucy-en-Brie de 2017 à nos jours. Cette commune compte 27 320 habitants au 1^{er} janvier 2023, soit 6 % de plus qu'en 2013. Elle fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), qui regroupe 16 communes et environ 320 000 habitants. Dans cette commune, à dominante résidentielle, les indicateurs socio-économiques sont légèrement plus favorables que les moyennes régionales et nationales. Des projets d'urbanisme ont été initiés depuis plusieurs années pour restructurer certains quartiers, notamment le centre-ville.

Une information budgétaire et comptable assez satisfaisante même si tous les éléments obligatoires ne sont pas encore mis à la disposition du public

Si la qualité des comptes communaux apparaît satisfaisante, des marges de progrès subsistent. Ainsi, elle doit réaliser un inventaire physique périodique de son patrimoine, constituer des provisions et mettre son état de l'actif en cohérence avec celui du comptable public. Par ailleurs, la commune doit apurer régulièrement certains comptes et fiabiliser quelques annexes budgétaires et imputations comptables.

Surtout, la commune doit renforcer le contenu de ses informations budgétaires : son rapport annuel d'orientation budgétaire est incomplet par rapport à ses obligations réglementaires et largement dépourvu de caractère pluriannuel quant aux investissements envisagés et leur financement. Elle doit également publier sur son site internet les données essentielles des conventions de subventions qui dépassent 23 000 € par an. Enfin, la commune doit se faire rembourser la totalité du coût des mises à disposition réalisées auprès de deux associations, valoriser dans ses annexes budgétaires les importants concours en nature apportés à des tiers privés et respecter les procédures légales pour les mises à disposition d'agents communaux auprès de ces organismes.

Une situation financière désormais assez satisfaisante

La commune de Sucy-en-Brie a connu par le passé des difficultés financières. Sa capacité de désendettement, c'est-à-dire la durée nécessaire à l'extinction de sa dette si elle y consacrait la totalité de sa capacité d'autofinancement (CAF) brute, s'établissait à 24 années en 2008, soit deux fois le plafond admis. Aujourd'hui, la situation apparaît nettement mieux maîtrisée, même si la commune conserve quelques points de fragilité.

La commune ne dispose d'aucune stratégie financière formalisée ou plan pluriannuel d'investissement, bien qu'elle s'applique dans les faits à maximiser les services rendus à la population sans augmenter les taux d'imposition directs, tout en maintenant à un niveau supportable son endettement.

Ses produits de fonctionnement ont augmenté au même rythme que ses charges de fonctionnement entre 2017 et 2022, les dépenses nouvelles étant compensées par le dynamisme des bases fiscales, la modération des charges salariales et la baisse des taux d'intérêt. Dès lors, sa capacité d'autofinancement, quoiqu'assez faible, est en augmentation et sa capacité de désendettement s'améliore, pour s'établir à 5,4 années en 2022.

Des points de fragilité demeurent cependant. Sa capacité d'autofinancement demeure inférieure à la moyenne attendue (15 % des produits de gestion, pour être considérée comme satisfaisante) et son niveau de fonds de roulement faible. En outre, compte-tenu du niveau de ses bases et taux d'imposition, ses marges de manœuvre fiscales apparaissent limitées.

Une gestion des ressources humaines obsolète, défailante voire irrégulière

La commune a réussi à contenir ses effectifs et la croissance de sa masse salariale sur la période. Ses charges de personnels, qui représentent 45,2 % de ses charges de fonctionnement, sont inférieures à la moyenne nationale (60,6 %) ou à celle de la petite couronne parisienne (49,4 %). Cette situation s'explique avant tout par la maîtrise de ses effectifs, la part du régime indemnitaire dans les rémunérations étant, pour sa part, sensiblement supérieure à la moyenne des communes de la même taille de la petite couronne parisienne.

En revanche, sa direction des ressources humaines apparaît sous-dotée par rapport aux nombreux chantiers à entreprendre. Ses procédures de gestion des ressources humaines (GRH) apparaissent très fréquemment obsolètes, défailtantes voire irrégulières. Elles doivent être modernisées afin de mettre fin aux irrégularités significatives constatées : absence de stratégie pluriannuelle de GRH, alors que celle-ci est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 ; règlement du temps de travail qui conduit à ce que tous les agents communaux ne travaillent pas 1 607 heures par an ; absence de système de contrôle automatisé des horaires de travail, alors que son existence conditionne, sauf exceptions légales, le versement d'heures supplémentaires ; existence de 16 logements communaux du domaine privé loués à des agents à un tarif 63 % inférieur aux prix du marché en dehors de tout cadre légal ; encadrement très insuffisant des voitures de service avec autorisation de remisage à domicile.

Un processus achats fragile mais qui semble fonctionner

La commune passe chaque année entre 20 et 30 marchés publics pour un montant compris entre 6,2 M€ et 7,2 M€. Ses procédures sont peu formalisées, même si elles existent bien en pratique. Les 2 marchés contrôlés, portant sur l'organisation et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires communales, pour un montant total de portant sur 7,9 M€ entre 2016 et 2021, et entre 1,4 M€ et 2,1 M€ par an depuis 2021, n'appellent pas d'observation et apparaissent plutôt bien suivis.

Malgré la récente signature d'une convention avec le CIG en vue de pourvoir deux emplois vacants, la commune devra cependant veiller à renforcer le service des marchés, qui ne compte actuellement qu'un agent en équivalent temps plein et n'en comptera à court terme plus qu'un demi. Ce niveau présente de sérieux risques juridiques et financiers dans la passation et l'exécution des futurs marchés publics communaux.

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule neuf recommandations dont six sont des recommandations concernant la régularité et trois des recommandations visant à améliorer la performance de la gestion.

RECOMMANDATIONS DE RÉGULARITÉ ET DE PERFORMANCE

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

- Recommandation régularité 1 : Présenter les rapports annuels d'orientations budgétaires conformément aux articles L. 2312-1 et décret n° 2312-3 du code général des collectivités territoriales. 18
- Recommandation régularité 2 : Constituer des provisions, conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. 23
- Recommandation régularité 3 : Conformément aux articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique, respecter les règles relatives à la mise à disposition d'agents communaux auprès d'associations et, valoriser dans les documents budgétaires les concours en nature apportés aux tiers. . 27
- Recommandation régularité 4 : Adopter un règlement du temps de travail conforme à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et prendre une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. 43
- Recommandation régularité 5 : Mettre en place un système de contrôle automatisé de horaires de travail dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, son existence conditionnant la régularité des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) versées. 44
- Recommandation régularité 6 : Concéder les logements attribués compte-tenu des astreintes et les logements avec convention d'occupation précaire conformément aux tarifs et procédures prévus par le code général de la propriété des personnes publiques et prévoir une procédure transparente d'attribution des logements du parc privé communal..... 49
-

Les recommandations de performance :

- Recommandation performance 1 : Adopter en conseil municipal un plan pluriannuel d'investissement formalisant les opérations d'investissement envisagées et leur mode de financement prévisionnel. 27
- Recommandation performance 2 : Produire des données sur les effectifs fiables et concordantes entre le rapport social unique, les bilans sociaux et les documents budgétaires et publier sur son site internet le rapport social unique, conformément au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020. 40
- Recommandation performance 3 : Prendre une délibération conforme aux obligations pesant sur la commune afin de donner un fondement réglementaire aux règles de gestion de sa flotte automobile et mettre en place un dispositif de contrôle effectif des trajets effectués par les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile pour prévenir le risque de requalification en avantage en nature. 50
-

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne), à compter de l'exercice 2017, a été ouvert, le 2 juin 2022 par lettre du président de la chambre adressée à Mme Marie-Carole Ciuntu, maire et ordonnatrice en fonction durant l'ensemble de la période sous revue.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est déroulé avec Mme Ciuntu 30 novembre 2022.

La chambre a arrêté ses observations provisoires qui lui ont été notifiées le 26 juin 2023 et, pour les parties qui les concernent, à des tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes lors de sa séance du 2 octobre 2023.

Mme Marie-Carole Ciuntu ayant été élue au Sénat lors du scrutin du 24 septembre 2023, elle a démissionné de son mandat de maire le 24 octobre 2023. Les observations définitives lui sont adressées en qualité d'ancien ordonnateur ainsi qu'au maire de Sucy-en-Brie par intérim, M. Olivier Trayaux, désigné lors du conseil municipal du 24 octobre 2023.

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

OBSERVATIONS

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ

1.1 Une commune aux caractéristiques socio-économiques supérieures à la moyenne régionale

Située à environ 17 km au sud-est de Paris, dans le département du Val-de-Marne (94), la commune de Sucy-en-Brie s'étend sur 10,4 km². Elle présente un profil semi-dense, avec 33 % d'espaces agricoles, naturels et forestiers contre 19 % en moyenne dans le département du Val-de-Marne. Elle est bien desservie par les transports, tant en commun (RER A, 18 lignes de bus), que routiers (RN4 et RN19, qui passent à proximité, et plusieurs routes départementales la traversent).

Carte n° 1 : Commune de Sucy-en-Brie



Source : internet

La commune compte 27 320 habitants au 1^{er} janvier 2023¹, en croissance de 5,5 % entre 2013 et 2022, soit un rythme un peu plus rapide que la moyenne du département du Val-de-Marne. La part des logements sociaux au sens de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite « loi SRU ») est de 20,4 % en 2020², ce qui explique que la commune, faute d'atteindre le seuil légal de 25 %, soit soumise à une contribution au titre du non-respect depuis 2018 de l'article 55 de la loi précitée.

La population est plus âgée que la moyenne régionale, avec une part des plus de 60 ans de 24,9 %, contre 20 % pour la région d'Île-de-France. Le taux de pauvreté représente moins de la moitié de la moyenne régionale et 68 % des ménages sont imposés en 2020, contre 63 % en région Île-de-France et 51 % en France métropolitaine. Le taux de chômage est également inférieur de près de 20 % à la moyenne régionale. Compte-tenu de ces facteurs, le niveau de vie médian des ménages de la commune de Sucy-en-Brie est supérieur de 10,1 % à la moyenne régionale et de 22 % à la moyenne nationale.

¹ Population légale 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Source : Insee.

² 31,4 % dans le Val-de-Marne.

1.2 La gouvernance de la commune

1.2.1 Les projets de l'équipe municipale depuis 2017

L'équipe municipale met en exergue cinq priorités pour la gestion communale :

- 1- l'amélioration des finances communales, marquée par un notable désendettement et la stabilité des taux d'imposition directs de la commune depuis 2010 ;
- 2- des projets d'aménagements d'ampleur. Depuis 2017, le principal est le réaménagement du centre-ville dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) multisites de 7 hectares. Pour le mandat en cours, l'accent est mis sur l'achèvement des travaux du centre-ville, le lancement de la ZAC « Cité verte/Fosse rouge », sur 10 hectares, prévoyant notamment la reconstruction de l'école de 20 classes de la Fosse-Rouge³ et le lancement d'études sur le projet de restructuration du quartier de la Gare ;
- 3- la priorité accordée aux services quotidiens à la population, au sport et à l'enfance, notamment marquée par l'extension de deux centres de loisirs au cours du dernier mandat ;
- 4- l'attractivité économique de la commune, et notamment ses commerces : préemption de commerces pour éviter leur fermeture, création d'une boutique éphémère, subventions au lancement d'un service de livraison à vélo, par exemple ;
- 5- la défense du cadre de vie semi-dense et l'attachement à la transition écologique. Cette priorité est marquée par l'adoption d'un second agenda 21 couvrant la période 2018-2021, d'un plan vélo en 2020 et l'accent mis sur les économies d'énergie⁴ et les produits issus de l'agriculture biologique et locale dans le cadre de la restauration scolaire.

1.2.2 La gestion du conseil municipal

Mme Marie-Carole Ciuntu est maire de Sucy-en-Brie depuis 2007. Conseillère régionale depuis 2010, elle en est l'une des vice-présidentes depuis 2015, actuellement chargée de l'administration générale, du dialogue social et de la transformation digitale. Elle est conseillère métropolitaine et membre du conseil de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA). Elle a été élue, lors du scrutin du 24 septembre 2023, sénatrice du Val-de-Marne.

Dans le cadre de l'actuelle mandature, le conseil municipal comprend 35 élus, dont 28 font partie de la majorité. La maire s'appuie sur 13 adjoints depuis la délibération n° 2014-101 du 28 mars 2014. Ce chiffre dépasse le plafond de 10 adjoints fixé par l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes de 20 000 à 29 999 habitants ce qui est rendu possible par l'article L. 2143-1 du CGCT, qui autorise les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants à créer des adjoints délégués à un ou plusieurs quartiers dans la limite de 10 % de l'effectif légal du conseil municipal⁵. La commune compte ainsi 3 adjoints délégués aux quartiers en sus des 10 adjoints thématiques. Par ailleurs, la maire s'appuie sur 14 conseillers municipaux délégués.

³ Projet prévu pour être réalisé entre 2023 et 2026, pour un montant prévisionnel de 18,6 M€.

⁴ Avec par exemple, la conclusion en 2015 d'un marché global de performance énergétique pour une partie de l'éclairage public communal, marché qui devrait être renouvelé et amplifié en 2023, selon la communication au conseil municipal du 27 octobre 2022. De même, un plan d'économie d'énergies au sein des bâtiments communaux a été lancé en octobre 2022.

⁵ Conseil d'État, 26 novembre 2012, commune de Bondy, n° 357670.

Au total, les 28 élus de la majorité municipale occupent une fonction ouvrant droit à une indemnité, réévaluée en juin 2020. Ces indemnités s'échelonnent depuis le 1^{er} juillet 2023 de 433,1 € bruts par mois pour 13 conseillers municipaux délégués à 1 144 € bruts/mois pour le premier adjoint à la maire. *A contrario*, alors que de mars 2014 à juin 2020, les conseillers municipaux d'opposition percevaient une indemnité de fonction de 108,9 € bruts par mois, celle-ci a été supprimée à compter de juin 2020, ce qui a permis d'augmenter l'enveloppe allouée aux indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués dans le respect du plafond prévu par le II de l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Pour légale qu'elle soit, la chambre observe que cette situation doit être retranscrite de manière complète et transparente dans les documents publics, et notamment dans l'état annuel récapitulatif des indemnités versées aux élus municipaux prévus par l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT. Or, cela n'était pas le cas jusqu'en 2023. En 2022, le rapport n° 2022-120 du 11 avril 2022 présenté au conseil municipal avant le vote du budget ne mentionne pas le fait que le montant annuel des indemnités des sept élus d'opposition s'élève à 0 €. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a communiqué une délibération de son conseil municipal en date du 11 avril 2023 présentant un nouvel état annuel des indemnités des élus pour l'exercice 2022, dans lequel apparaît explicitement que celles-ci s'élèvent à 0 € pour les élus de l'opposition.

Enfin, la maire a bien effectué en 2020 les déclarations d'intérêts et de patrimoine qui lui incombaient auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Son directeur de cabinet, assujéti aux mêmes obligations depuis une modification législative de 2016, a régularisé sa situation auprès de la HATVP le 1^{er} juillet 2022, après que la chambre lui a posé la question. En outre, son dossier administratif conservé à la direction des ressources humaines (DRH) ne comportait pas le récépissé du dépôt de ses déclarations auprès de cette autorité, alors qu'il incombe au service des ressources humaines de s'assurer du respect des obligations déontologiques de l'ensemble du personnel de la collectivité. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune assure que les récépissés du dépôt des déclarations du directeur du cabinet à la HATVP sont bien conservés dans son dossier administratif à la direction des ressources humaines.

1.2.3 Un conseil municipal au fonctionnement régulier

Le fonctionnement du conseil municipal repose sur un règlement intérieur adopté le 14 octobre 2020. Il se réunit au moins une fois par trimestre. La commune publie régulièrement, sur son site internet le compte rendu de la séance dans un délai d'une semaine. Depuis le conseil municipal du 17 octobre 2022, elle met en ligne la liste des délibérations examinées ainsi que son procès-verbal dans la semaine qui suit son adoption. Cependant, pour tenir compte de cette évolution introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, la commune doit modifier les articles 25 et 26 du règlement intérieur de son assemblée délibérante. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune a transmis un projet de règlement intérieur du conseil municipal et indique qu'il sera soumis à l'assemblée délibérante lors d'un prochain conseil municipal.

Le conseil municipal a donné délégation de pouvoirs au maire dans les domaines prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT, avec les précisions requises sur certains domaines (emprunts, actions en justice, demandes de subventions exercice du droit de préemption, procédures de marché public, etc.). Enfin, la commune a mis en place plusieurs commissions obligatoires et facultatives : commissions chargées d'étudier les questions « techniques » et « socio-culturelles » au sein du conseil municipal, d'appels d'offres), consultative des services publics, des délégations de services publics, des impôts directs.

1.2.4 L'évolution de l'organisation des services depuis 2017

Depuis 2017, l'organisation des services communaux a été marquée par plusieurs réorganisations, notamment suite au départ du directeur général des services (DGS) en décembre 2020.

Jusqu'en 2019, le DGS cumulait, en plus de ses fonctions, celles de directeur des services techniques (compétent en matière d'espaces verts, de voirie, de travaux et d'études) et, en l'absence de direction en charge de la culture, de responsable des équipements culturels⁶. Cette organisation a été entérinée dans un nouvel organigramme en mai 2019. En outre, à partir de la mi-2019 et jusqu'à son départ en décembre 2020, le DGS a assuré l'intérim de la directrice générale adjointe (DGA) en charge de la DRH et des moyens généraux (cuisine centrale, guichet unique périscolaire et état civil en mairie, gestion des appariteurs, etc.). Dès lors, son départ en décembre 2020 a entraîné une réorganisation significative.

D'une part, la commune fonctionne sans DGS depuis près de trois ans, et ne pourvoit que trois des quatre emplois fonctionnels inscrits à son tableau des emplois. Le pilotage des dossiers se fait donc en direct avec la maire et son cabinet, comme le confirme la commune dans sa réponse. D'autre part, le départ du DGS a été l'occasion d'une réorganisation entre les directions. Dans l'organigramme de février 2022, qui formalisait ces réorganisations, le service « achats/marchés publics » disparaissait pour être intégré à celui du budget et de la comptabilité. Une mission « logement habitat » a été créée, directement rattachée au cabinet de la maire, qui semblait doubler avec certaines missions de la direction aménagement et développement durable. Pour autant, la chargée de mission « logement/habitat » au sein du cabinet de la maire n'a pas le statut de collaborateur de cabinet.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a produit un nouvel organigramme datant de février 2023 indiquant que le cabinet de la maire n'a plus aucun service qui lui soit directement rattaché.

Par ailleurs, l'absence de DGS a pour effet que les DGA et directeurs, soit une dizaine de cadres, ne sont plus évalués depuis 2020, ce qui n'est pas conforme à la réglementation⁷.

Le cabinet de la maire comprend entre un et deux collaborateurs officiels, conformément au droit⁸. Cependant, entre 2021 et février 2023, les neuf agents de la direction de la communication⁹ et les trois agents de la direction des manifestations et de la vie associative, étaient directement rattachés au directeur de cabinet sans avoir le statut de collaborateur de cabinet¹⁰. Il en allait de même pour la chargée de mission « logement/habitat » déjà évoquée.

Or, selon l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, « *Le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation* ». En l'absence de DGS, cette mission de suivi des services incombe, chacun dans leur champ de compétence respectifs, aux DGA. Ce rattachement au cabinet de trois services administratifs (mission « logement habitat », direction de la communication, direction

⁶ Conservatoire de musique et de danse, centre culturel et cinéma-théâtre municipal.

⁷ Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux prévoit une évaluation annuelle. L'ancien DGS, muté fin 2020, n'avait quant à lui plus été évalué par la maire depuis 2014.

⁸ Article L. 333-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) et décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Conformément à ces textes, la commune de Sucy-en-Brie ne peut compter plus de deux collaborateurs.

⁹ Effectifs au 31 décembre 2020.

¹⁰ Alors que certains d'entre eux occupaient des emplois extrêmement proches des compétences exercées par des directions administratives : la direction de l'administration générale gère les demandes de subventions des associations et leur suivi administratif, mais la responsable de la maison des associations était rattachée au directeur de cabinet. De même, une « chargée de projet culture et billetterie » était rattachée au cabinet alors qu'il existe une direction en charge de la culture depuis 2021.

des manifestations et de la vie associative) n'apparaissait donc pas conforme au décret de 1987 précité et a eu pour effet de contourner la règle du plafonnement du nombre de collaborateurs de cabinet. Plusieurs chambres régionales des comptes¹¹, conformément à la jurisprudence administrative¹², ont déjà eu l'occasion d'estimer irrégulier un tel rattachement. Il existait donc un risque sérieux de requalification de ces emplois en emplois de cabinet.

Enfin, entre 2019 et février 2023, la police municipale était rattachée pour sa gestion administrative au directeur de cabinet de la maire. Ce rattachement était irrégulier. En effet, en application des articles L. 511-1 et R. 515-5 du code de la sécurité intérieure et L. 2212-5 du CGCT, les agents de la police municipale sont placés, pour leur fonction opérationnelle de police administrative, sous l'autorité du maire, tandis que la gestion administrative du service de la police municipale relève du DGS et, en son absence, à un cadre administratif de la commune¹³. La gestion administrative du service de la police municipale doit donc être confiée à un cadre administratif titulaire et non pas au directeur de cabinet de la maire. En réponse aux différents constats de la chambre, la commune a produit un nouvel organigramme datant de février 2023 rattachant dorénavant la police municipale à la maire, conjointement au DGS pour ce qui relève de sa gestion administrative.

1.2.5 Des systèmes d'information dont la sécurité est en cours de renforcement

La commune a mis en place une cartographie des risques informatiques, ainsi que des procédures de sauvegarde des données et un plan de continuité de l'activité en cas de sinistre informatique. Par ailleurs, un plan de sécurisation (feuille de route) et des actions de sensibilisation et de formation des agents communaux ont été mis en place en 2022 afin d'augmenter la sécurité de ses systèmes d'informations et réseaux. Une seconde phase devrait consister, à partir de 2023, à renforcer la sécurisation du système d'information, financée grâce à une subvention de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

1.3 Les relations avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir

1.3.1 Une intégration relativement forte dans un ensemble institutionnel complexe

Encadré n° 1 : La Métropole du Grand Paris (MGP) et l'EPT GPSEA

Il existe en Île-de-France un double niveau d'intercommunalité :

- la MGP a été instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « Maptam ») et son régime juridique a été modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe »). Elle a le statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à statut particulier. Elle regroupe la commune de Paris, les 123 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que (à des fins de continuité territoriale) sept communes d'Île-de-France appartenant à un EPCI comprenant au moins une commune de la petite couronne, soit 131 communes en tout ;

¹¹ Cf. CRC Hauts-de-France, commune de Marcq-en-Barœul, 2020 ; CRC PACA, commune de Menton, 2019 ; CRC de la Réunion, commune de Saint-Denis, 2019 ; CRC Hauts-de-France, commune de Bruay-La-Buissière, 2018.

¹² Le juge administratif a censuré la gestion de services administratifs et le pouvoir hiérarchique des cabinets (Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon, 2 juin 2009, *Mme Houria X.*, n° 07LT01994 ; CAA de Nantes, 9 avril 2010, *Mme Florence X.*, n° 09NT01817).

¹³ QE, Sénat, n° 8990, JO Sénat du 21 février 2019.

- la MGP est organisée en 12 « territoires », dotés du statut d'EPCI sans fiscalité propre à statut particulier. Ceux-ci disposent de la personnalité juridique et de compétences propres. Peuplés d'au moins 300 000 habitants et succédant de droit aux EPCI existants en première couronne parisienne, ceux-ci ont la qualité d'EPCI mais sont assimilés à des syndicats de communes. Ainsi, chaque commune membre de la MGP (à l'exception de la ville de Paris) appartient à deux EPCI : un EPT et la MGP, cette dernière étant le seul EPCI à fiscalité propre. Cette organisation territoriale est unique en France et complexe.

Les compétences obligatoires de la MGP se répartissent en quatre groupes, dont les trois premiers sont, pour partie, soumis à la définition d'un intérêt métropolitain : l'aménagement de l'espace métropolitain ; la politique locale de l'habitat ; le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

Concernant l'EPT GPSEA, il a succédé à deux communautés d'agglomération, une communauté de communes et une commune isolée¹⁴. D'une surface de 100 km², il comprend 16 communes membres et 321 000 habitants. Il dispose, comme les autres EPT, de compétences propres relevant de cinq domaines prévus par la loi : plan local d'urbanisme intercommunal ; politique de la ville ; assainissement et eau ; gestion des déchets ménagers et assimilés ; plan climat-air-énergie territorial (devant être compatible avec le plan métropolitain). Les compétences sont donc partagées entre la MGP et l'EPT en matière d'environnement, d'habitat, de développement économique et d'aménagement.

Deux autres compétences des EPT nécessitent la définition d'un intérêt territorial, ce qu'a fait GPSEA : construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial¹⁵ ; action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat qui relève de la MGP.

Enfin, l'EPT a repris des compétences héritées des anciennes communautés d'agglomération, telles que la voirie et de certains parcs de stationnement ou la gestion de certains équipements socio-culturels auparavant reconnus d'intérêt communautaire par les communautés d'agglomération avant 2016, ou qui relevaient de leur compétence directe. C'est le cas, à Sucy-en-Brie de la déchèterie et de la piscine.

Source : Chambre régionale des comptes

Auparavant membre de la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne (CAHVAM), la commune a été intégrée au sein de GPSEA le 1^{er} janvier 2016. Depuis lors, outre l'ensemble des compétences que la commune avait auparavant transféré à la communauté d'agglomération, cinq transferts de compétences communales sont intervenus en faveur de l'EPT, qui font tous l'objet désormais d'un abondement communal annuel à l'EPT via le fonds de compensation des charges transférées (FCCT) : la compétence relative au plan local d'urbanisme, au 1^{er} janvier 2016 ; la médiathèque/ludothèque, au 1^{er} janvier 2017 sauf pour le transfert des 24 personnels concernés, intervenue le 1^{er} juillet 2017 ; la compétence relative à certaines portions de voirie, au 1^{er} janvier 2018 (sur 90 kms de voiries implantées sur la commune, 21,5 kms sont gérés par l'EPT) ; l'aménagement de l'espace, y compris les opérations en cours, au 1^{er} janvier 2018 ; enfin, *a contrario*, à cette même date, l'EPT a restitué à la commune la compétence transport scolaire dans la mesure où l'ex-CAHVAM, qui exerçait cette compétence, n'en avait pas le droit.

¹⁴ Communauté d'agglomération (CA) « Plaine centrale du Val-de-Marne » (trois communes), CA « Haut Val-de-Marne » (sept communes), CC « Plateau Briard » et commune « isolée » de Bonneuil-sur-Marne.

¹⁵ GPSEA gère un réseau de 45 équipements culturels et sportifs Il a également mis en place des services partagés concernant la restauration collective (5 communes membres, cuisine centrale installée à Alfortville), la propreté urbaine (5 communes membres), l'hygiène publique et la lutte contre l'habitat insalubre (3 communes membres), la production florale et arboricole (11 communes membres, centre de production installé à Mandres-les-Roses).

La commune, comme plusieurs autres du territoire, n'a pas souhaité transférer ou rejoindre quatre services ou compétence partagée au sein de l'EPT : le transfert du conservatoire municipal, qui l'aurait obligé à revoir la gamme d'enseignements dispensés ; les services partagés de restauration collective car celui-ci est proposé en liaison froide, alors que la commune dispose d'une cuisine centrale servant des repas en liaison chaude ; le service partagé de fleurissement et fournitures horticoles car la commune dispose de serres municipales offrant une large gamme de plantations ; le service partagé de propreté urbaine car elle dispose déjà des matériels et équipes adéquats.

Si l'on retient comme indicateur le montant des versements communaux par habitant effectués au titre du FCCT, -dotations qui ont précisément pour objet de compenser le coût des compétences transférées par les communes à l'EPT-, l'intégration de la commune apparaît assez forte. Sur 16 communes membres de GPSEA, la commune de Sucy-en-Brie ressort en troisième position pour l'importance des versements effectués en 2021 au titre du FCCT par habitant, avec 328 €/habitant, derrière Chennevières-sur-Marne (397 €/habitant) et Créteil (343 €/habitant), et 13,3 % au-dessus de la moyenne des communes membres (289 €/habitant). De même, la commune est bien représentée au sein du conseil territorial et participe régulièrement à ses groupes de travail. Comme l'indique l'EPT GPSEA dans sa réponse à l'extrait qui lui a été adressé, ce niveau élevé d'intégration résulte largement de l'historique de la construction intercommunale. La commune de Sucy-en-Brie était en effet fortement intégrée fiscalement au sein de l'ex-CAHVAM, dont le siège était situé à Sucy-en-Brie, dont les compétences et les ressources ont été reprises par l'EPT GPSEA en 2016.

L'article L. 5211-39 du CGCT fait obligation à l'EPCI doté d'une fiscalité propre de transmettre chaque année, à ses communes membres, un rapport d'activité, que le maire doit présenter en conseil municipal. La commune de Sucy-en-Brie indique que la MGP ne l'a fait qu'en 2018 et 2019. Aucune information du conseil municipal n'est donc organisée au titre de l'obligation posée à l'article L. 5211-39 du CGCT.

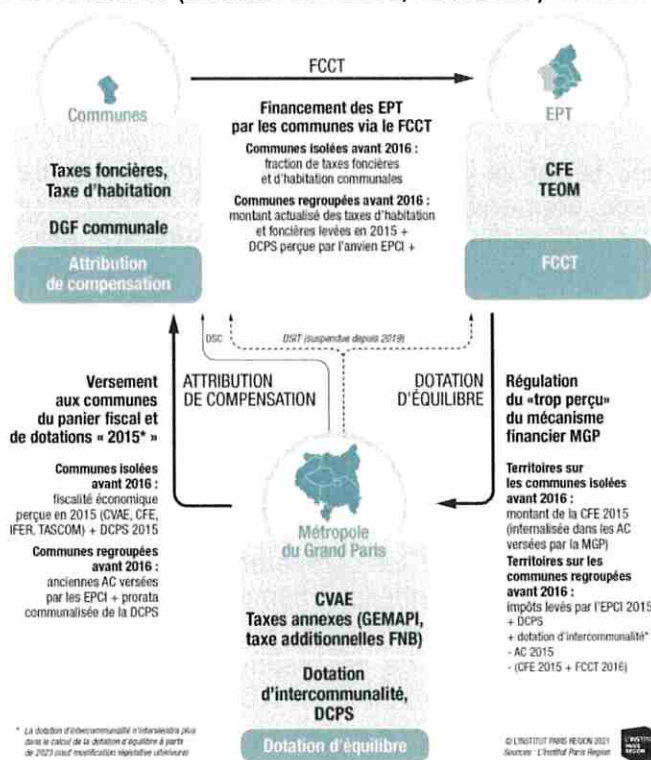
1.3.2 Des relations financières complexes

La création de la MGP et de l'EPT en 2016 a instauré des flux financiers complexes avec la commune. En effet, l'attribution de compensation (AC) que percevait précédemment la commune de Sucy-en-Brie de la part de la CAHVAM, destinée à compenser le fait que l'ancien EPCI percevait la fiscalité économique à la place de la commune, est aujourd'hui versée par la MGP à la commune mais reste figée à son niveau de 2015. De même, la MGP perçoit la dotation de compensation de la part « salaires » de l'ancienne taxe professionnelle à la suite de la CAHVAM (« Dotation de compensation de la part salaires », de 2,45 M€ en 2015, intégrée jusqu'alors à la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la reverse à la commune. D'autres ajustements de faible portée financière interviennent également dans le calcul des versements de la MGP à la commune¹⁶.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est, elle, perçue, pour l'essentiel, par l'EPT. S'y ajoutent les contributions fiscalisées assises sur la CFE perçues au bénéfice de groupements intercommunaux ainsi que les rôles supplémentaires de CFE (évolutifs chaque année), diminués des transferts de charges. L'ensemble de ces flux s'élève à 7,55 M€ par an, qui sont reversés par la MGP à la commune de Sucy-en-Brie sous forme d'AC, ce qui devrait assurer une neutralité financière pour la commune.

¹⁶ Les reversements de fiscalité de la MGP à la commune sont minorés depuis 2019 des charges transférées par la commune à la MGP au titre des nuisances sonores et de la protection du patrimoine naturel et paysager, soit 4 120 € par an. Par ailleurs, ponctuellement, en 2020, la commune de Sucy-en-Brie a perçu une dotation de solidarité communautaire métropolitaine exceptionnelle au titre des charges liées au Covid, d'un montant de 76 677 €.

Schéma n° 1 : Flux financiers (fiscalité reversée, dotations) dans le cadre de la MGP



Source : Institut Paris Région

Tableau n° 1 : Fiscalité et dotation de solidarité communautaire reversées par la MGP à la commune

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Attribution de compensation versée par MGP (compte 73211)	7 556 052	7 556 052	7 551 932	7 551 932	7 551 932	7 551 932
Attribution de compensation (AC) versée par l'ancien EPCI en 2015	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487
Minoration de l'AC suite aux transferts de compétence à la MGP en matière de nuisances sonores et de patrimoine naturel et paysager	0	0	- 4 120	- 4 120	- 4 120	- 4 120
Dotation de compensation de la part salaires de l'ancienne taxe professionnelle	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565
Dotation de solidarité communautaire métropolitaine (Covid) (compte 73212)	0	0	0	76 677	0	0

Source : comptes de gestion et données de la commune

En sens inverse, s'ajoutent d'autres flux liés aux transferts de la commune à l'EPT, soit 9,15 M€ en 2022. Ceux-ci sont d'abord constitués du FCCT. Celui-ci se compose du reversement par la commune du montant actualisé annuellement des taxes d'habitation et foncières levées en 2015 par la commune et de la part « salaires » de la taxe d'habitation que lui verse la MGP, soit 2,45 M€ par an, figés à leur valeur de 2015. Par ailleurs, le montant du FCCT se trouve majoré du coût de chacune des compétences transférées par la commune à l'EPT, réévaluées chaque année par la commission locale d'évaluation des charges transférées. Le montant du FCCT versé par la commune à l'EPT a progressé de 8,5 % entre 2017 et 2022, les principaux facteurs d'augmentation proviennent de l'indexation des impôts ménages auparavant perçus par la commune et, dans une moindre mesure, la réévaluation du coût des charges transférées pour la médiathèque-ludothèque. Le détail du mode de calcul du FCCT pour les exercices 2020 et 2021 figure en annexe n° 117.

¹⁷ Le FCCT a pu varier à la marge en 2020 et 2021 pour compenser, dans un sens ou un autre, des charges liées au Covid. Par ailleurs, la commune rembourse à l'EPT chaque année les entrées gratuites à la piscine intercommunale pour ses scolaires.

Tableau n° 2 : Fonds de compensation des charges transférées par la commune à l'EPT

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Contribution au FCCT - compte 65541	8 441 714	8 573 817	8 758 133	8 846 680	8 929 806	9 156 219

Source : comptes de gestion

À l'inverse, la commune bénéficie de remboursements de la part de l'EPT de divers frais qu'elle a payés à sa place, pour environ 0,56 M€ en 2021¹⁸. Ceux-ci sont difficiles à identifier à la lecture du compte de gestion car souvent imputés sur des comptes de produits exceptionnels (7788 « produits exceptionnels divers »), alors que ces remboursements sont issus d'engagements juridiques pérennes et récurrents. Ils ne devraient donc pas ressortir comme des produits exceptionnels¹⁹.

Enfin, en matière d'investissement, si la commune ne reçoit pas de financements sur projets de l'EPT, conformément au droit, elle bénéficie de subventions de la MGP au titre de son fonds d'investissement métropolitain pour certains de ses projets²⁰. Celles-ci s'élèvent à 1,74 M€ entre 2017 et 2021, soit une moyenne de 0,35 M€ par an.

Au total, la commune a transféré à l'EPT les compétences obligatoires prévues par la loi ainsi que quelques autres compétences optionnelles, même si cela reste encore relativement limité. Le partage des compétences reste peu lisible et les relations financières complexes. Globalement, du fait de ces transferts de compétences optionnels et de modes de calcul différents, la commune verse un montant de FCCT supérieur d'environ 1,6 M€ par an à l'attribution de compensation qu'elle perçoit de la part de la MGP en 2022, l'écart allant croissant au fil du temps. Enfin, la commune a bénéficié sur la période sous revue de subventions d'investissement de la MGP, pour un montant moyen de 0,35 M€/an.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les indicateurs socio-économiques de la commune de Sucy-en-Brie sont un peu plus favorables que les moyennes régionales. Des projets d'urbanisme ont été initiés depuis plusieurs années pour restructurer certains quartiers, notamment le centre-ville. Sa population, de plus de 27 300 habitants en 2022, a augmenté de 6 % depuis 2013.

Le fonctionnement de son conseil municipal est régulier. Le rôle conféré au directeur de cabinet dans l'organisation des services, en l'absence de DGS depuis décembre 2020, était important et irrégulier au regard des textes en vigueur. À la suite des observations provisoires de la chambre, une régularisation a été opérée sur ce point. Enfin, en 2016, la commune a été intégrée à l'EPT GPSEA, dans le cadre de la mise en place de la MGP. Les relations entre la commune, l'EPT et la MGP sont complexes en termes de partage des compétences et de flux financiers, même si, en pratique, la commune de Sucy-en-Brie s'avère être l'une des plus intégrée à cette intercommunalité.

2 LA FIABILITÉ DES COMPTES

La commune de Sucy-en-Brie ne compte qu'un budget principal. Le budget primitif pour 2023, adopté le 11 avril 2023, s'établit à 93,28 M€, dont 54,43 M€ en section de fonctionnement et 38,84 M€ pour la section d'investissement.

¹⁸ Le détail des frais remboursés par l'EPT en 2020 et 2021 figure à l'annexe n° 1.

¹⁹ Le compte 70876 « remboursements de frais par le GFP de rattachement » pourrait ainsi être utilisé.

²⁰ Les plus importants étant la réhabilitation de l'école du centre (0,5 M€) et la construction d'une piste cyclable (0,2 M€).

2.1 Une qualité et une transparence des informations budgétaires à renforcer

L'information financière à destination des élus et des administrés doit présenter un caractère exhaustif et qualitatif afin d'assurer la transparence des comptes publics locaux.

2.1.1 Des rapports d'orientation budgétaires incomplets par rapport aux exigences réglementaires

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, la commune organise un débat d'orientation budgétaire dans le délai des deux mois précédant le vote du budget primitif, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB). Ce document d'environ 35 pages présente les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et les modes de gestion de la dette. Depuis la loi « NOTRÉ » de 2015, l'article L. 2312-1 du CGCT, complété par l'article D. 2312-3, dispose que ce rapport a pour objet d'indiquer les orientations budgétaires envisagées par la commune sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement²¹, la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissements comportant une prévision des dépenses et des recettes et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget²². Ces informations doivent « permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ». En outre, pour les communes de plus de 10 000 habitants, doivent être données des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel, avec, notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ainsi que la durée effective du travail dans la commune et l'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les éléments présents dans les ROB 2017 à 2022 sont présentés en annexe n° 2. De manière générale, la commune a progressé dans la présentation des informations concernant les effectifs à partir du ROB 2018²³. Néanmoins, les informations présentées présentent plusieurs lacunes par rapport aux obligations réglementaires :

- 1- En matière de prévision de recettes de fonctionnement, les hypothèses retenues en matière de tarification ou de subventions ne sont pas explicitées ;
- 2- Il en va de même des engagements financiers pluriannuels, sauf en ce qui concerne les relations avec l'EPT. Les opérations d'aménagement, par exemple, ne sont jamais évoquées ;
- 3- Les prévisions de recettes d'investissement ne comprennent que les recettes de FCTVA et de taxe d'équipement, et sont donc parcellaires : dans le ROB pour 2022, elles reprennent ainsi moins de 20 % des sources de financement de l'investissement. Les prévisions d'emprunt ou de cessions, par exemple, ne sont pas évoquées ;
- 4- En matière d'information sur les effectifs, aucun élément relatif aux régimes indemnitaires, aux traitements indiciaires, aux avantages en nature, à la nouvelle bonification indiciaire ou aux heures supplémentaires rémunérées ne figurent dans le document. La durée effective du travail n'y apparaît qu'en 2019 ;

²¹ Doivent être précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

²² Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

²³ Avant cette date, les ROB ne comportaient aucun élément sur les effectifs communaux.

- 5- L'information sur le montant et la structure de la dette donnée dans le document ne porte pas sur sa situation prévisionnelle au 31 décembre de l'exercice à venir mais sur celui à la fin de l'exercice passé, ce qui, là aussi, fait perdre son caractère prévisionnel au document ;
- 6- Surtout, la description des projets d'investissements est extrêmement lacunaire. Elle se borne à une liste sommaire, d'environ une demi-page, des principaux projets envisagés dans l'année avenir, sans aucune indication quant à leur coût ou à leur plan de financement, ni pour l'exercice à venir, ni de manière pluriannuelle. Dans ces conditions, l'objectif assigné au ROB par la réglementation de mise en perspective pluriannuelle des décisions budgétaires annuelles, à la fois pour l'assemblée délibérante et pour le grand public, est loin d'être atteint. C'est pourquoi, la commune doit revoir son document annuel pour respecter le CGCT.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que la chambre souligne qu'elle a progressé dans sa présentation du ROB depuis 2018. Concernant les informations qui présentent des lacunes, elle indique envisager de se doter d'un logiciel métier qui pourrait permettre de répondre à la recommandation n° 1.

Recommandation régularité 1 : Présenter les rapports annuels d'orientations budgétaires conformément aux articles L. 2312-1 et décret n° 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

2.1.2 Une publication tardive des informations budgétaires obligatoires

Selon les articles [L. 2313-1](#), [R. 2313-1](#) et [R. 2313-8 du CGCT](#), en vigueur depuis 2016, la commune est tenue de mettre en ligne, sur son site internet, plusieurs documents budgétaires un mois après leur adoption par le conseil municipal, dans des conditions garantissant, notamment, leur accessibilité, leur gratuité et leur facilité d'accès pour le public :

- 1- le rapport annuel adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires (ROB) ;
- 2- la note explicative de synthèse (ou rapport de présentation) annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif et transmis au conseil municipal. Le contenu de cette note est précisé par la circulaire budgétaire du 15 décembre 2016 ;
- 3- et une présentation brève et synthétique (différente de la note précitée) retraçant les informations financières essentielles, à joindre au budget primitif et au compte administratif « afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »²⁴.

Concernant Sucy-en-Brie, aucune de ces informations n'était mise à disposition du public sur le site internet de la commune jusqu'en 2023.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a procédé à la publication de l'ensemble des documents budgétaires requis sur son site²⁵.

2.1.2.1 Des outils et procédures qui mériteraient d'être mieux formalisés

La commune est dotée d'une DGA Finances-marchés publics qui s'appuie, notamment, sur un service financier de six agents. Globalement, les procédures budgétaires et comptables si elles existent, sont peu formalisées.

²⁴ Cf. également guide du maire 2020 édité par la DGCL (page 311).

²⁵ <https://www.ville-sucy.fr/publications-des-documents-budgetaires>

Il existe des conférences budgétaires annuelle pour lesquelles la direction des finances réalise en amont une note de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir. En revanche, les services financiers n'élaborent pas de prévisions budgétaires pluriannuelles pour la construction du rapport d'orientation budgétaire ou la construction du budget primitif. Pour l'exécution budgétaire, la commune utilise le logiciel Ciril-finances. Bien que chaque service dispose d'un référent budget/achat public, la gestion est centralisée. Le contrôle budgétaire est assuré principalement au niveau de l'engagement. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune assure que tous les DGA disposent d'une délégation de signature pour signer les bons de commande.

Bien qu'interrogée sur le sujet, la commune n'a pas mentionné, dans sa réponse, l'existence de dispositifs de contrôle interne des risques comptables et financiers. Le suivi des tiers est, au demeurant, largement réparti au sein des services opérationnels, sans système de suivi organisé, ce qui empêche d'avoir une vision exhaustive des risques financiers²⁶. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune confirme que tous les services opérationnels créent les tiers. Elle précise que le contrôle et le suivi sont opérés par la comptabilité générale qui reçoit une notification depuis le logiciel métier CIRIL Finances, afin de procéder à la validation des tiers.

La commune de Sucy-en-Brie a basculé vers la norme comptable M57 le 1^{er} janvier 2023, soit un an avant l'échéance fixée par l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et son décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015. Dans ce cadre, elle a adopté, lors de son conseil municipal du 12 décembre 2022, en application de l'article L. 5217-10-8 du CGCT, un règlement budgétaire et financier précisant le cadre de sa gestion.

Ce document constitue un progrès par rapport à la situation antérieure dans la mesure où il formalise la gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et certaines étapes des circuits financiers et de l'établissement du bilan.

2.1.2.2 Des régies suivies dont le contrôle pourrait être renforcé

Depuis une opération de regroupement de huit régies en une régie principale en 2018, la commune ne dispose plus que de cinq régies : une régie principale, gérée par un agent des services financiers, et quatre régies du secteur culturel qui n'ont pu être regroupées, essentiellement pour des raisons d'incompatibilité des logiciels comptables. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune confirme qu'il n'y a aucune interface possible entre les différents logiciels métier.

En vertu de l'article R 1617-17 du CGCT, les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public²⁷ et de l'ordonnateur. La commune a procédé à un contrôle des régies dissoutes en 2018 mais plus depuis lors. De son côté, le comptable a indiqué qu'en raison des difficultés rencontrés par son poste durant la période, aucun contrôle des régies de la commune n'avait eu lieu depuis 2016. Ces contrôles devraient être renforcés, leur fréquence apparaissant insuffisante au regard des exigences réglementaires. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a indiqué, notamment, que la régie unique a été vérifiée par le trésorier de Boissy-Saint-Léger le 30 mai 2013, sans toutefois avoir produit ses conclusions. La chambre note que ce contrôle externe ne dispense pas l'ordonnateur de mener ses propres contrôles, ainsi que le prévoit l'article R. 1617-17 du CGCT.

²⁶ Ainsi, les participations de la commune dans deux SEM d'aménagement sont suivies au sein de la direction aménagement et services techniques, les subventions aux tiers par chacune des directions concernées etc.

²⁷ L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local dispose que le comptable public procède à la vérification sur place des régisseurs, effectuant des opérations pour son compte, tous les quatre ans ou à l'occasion du changement de régisseur. Chaque contrôle fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'ordonnateur.

2.1.2.3 Des délais de paiement satisfaisants

Encadré n° 2 : Les délais de paiement et les intérêts moratoires

Au titre de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les collectivités locales sont soumises à une obligation de respect du délai global de paiement de 30 jours comprenant le délai octroyé à l'ordonnateur (20 jours) et celui du comptable (10 jours). Ce délai court entre la date de réception de la facture et son paiement. Il est, aujourd'hui, fixé aux articles L. 2192-10 à L. 2192-13 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Tableau n° 3 : Délai de paiement moyen annuel

Nombre de jours	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnateur	18,2	18,8	19,5	19,3	19,9
Comptable	2,8	2,4	2,7	2	1,6
Total	21	21,2	22,2	21,3	21,5
dont délai moyen de paiement – dépenses de fonctionnement	20,9	20,9	21,6	20,8	21,1
dont délai moyen de paiement -dépenses d'investissement	21,9	23,8	27,4	24,8	25,0

Source : Chambre régionale des comptes (CRC) d'après données du comptable public

Les délais de paiements de la commune demeurent satisfaisants tout au long de la période. Toutefois, il apparaît que la commune n'a jamais mandaté d'intérêts moratoires au cours des 5 exercices sous revue. Or, il semble peu vraisemblable qu'aucun dépassement du délai global de paiement de 30 jours ne se soit jamais produit dans une commune qui enregistre environ 18 000 mandats par an, notamment lorsqu'en 2019, le délai moyen de paiement des dépenses d'investissement s'est établi à 27,4 jours.

Dès lors, même si les cas sont sans doute assez peu fréquents, la chambre rappelle à la commune son obligation de liquider les intérêts moratoires dus, qui sont de droit sans que le créancier ait à en faire la demande.

2.1.2.4 Trois annexes budgétaires doivent être complétées

Les budgets sont approuvés chaque année par le conseil municipal et font l'objet de rapports de présentation. En vertu des articles [L. 2313-1](#) et [R. 2313-3](#) du CGCT, les états annexés aux budgets doivent être complétés et conformes aux maquettes prévues par les instructions comptables et comporter un certain nombre d'informations. Concernant Sucy-en-Brie, les annexes sont globalement bien remplies. Des pistes d'amélioration existent, néanmoins, concernant trois annexes :

- 1- l'annexe A2.2 sur l'état de la dette et sa répartition par nature : la comparaison avec les comptes de gestion montre que la commune ne précise pas, dans l'annexe, l'ensemble des informations requises (comptabilisation des comptes 165 -dépôts et cautionnements reçus- et 168 -emprunts et dettes assimilés, qui incluent les intérêts courus-, en l'occurrence), ce qui représente un écart compris entre 0,32 M€ et 0,39 M€ par an sur les trois derniers exercices (voir tableau en annexe n° 1). La commune présente, chaque année, un rapport sur sa gestion de la dette afin d'informer le conseil municipal sur ce sujet. Mais le montant d'encours indiqué ne comprend que celui du compte 164 relatif aux emprunts auprès des établissements bancaires, qui n'est pas totalement complet ;
- 2- l'annexe B1.7 sur les concours attribués à des tiers : comme détaillé *infra*, les prestations en nature n'y figurent pas, alors que leur valeur est significative (mise à disposition de locaux, prise en charge de dépenses, mise à disposition de personnel...) ;
- 3- l'annexe C1.1. relative à l'état du personnel au 31 décembre de l'exercice n'apparaît pas fiable (cf. *infra*, partie GRH).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que les deux annexes (A2.2 et C1.1) feront l'objet d'amélioration afin d'être complétées au mieux.

Concernant l'annexe B1.7 recensant les avantages en nature versés aux associations, la commune l'estime, à ce stade, irréalisable techniquement, le progiciel de gestion financière utilisé ne disposant pas de ce type de module. De plus, selon elle, la valorisation est rendue difficile soit en raison de la nature des biens confiés, soit en raison des modalités pratiques de cette mise à disposition (partage entre plusieurs associations d'un même local, par exemple). A ce stade, elle envisage de joindre aux documents budgétaires les états existants recensant le nombre d'heures d'occupation des locaux par les associations et de mener une étude afin de valoriser les avantages en nature.

La chambre régionale des comptes rappelle toutefois que le recensement des concours attribués sous forme de prestations en nature ou monétaire est une obligation qui s'impose à toutes les communes de plus de 3 500 habitants en application de l'article L. 2313-1 du CGCT et que les concours en nature accordés par la commune de Sucy-en-Brie ne présentent pas d'originalité particulière par rapport à ceux accordés par les autres communes.

On notera que la présentation annuelle quant à la situation comparée homme/femmes préalable au vote du budget primitif est régulièrement effectuée par la commune.

2.2 Des comptes globalement bien tenus malgré quelques points d'amélioration

La fiabilité des comptes des administrations publiques est un principe constitutionnel depuis 2008 (article 47-2 de la Constitution). Les citoyens doivent disposer d'une information complète, lisible et fiable concernant les actions et les décisions engageant les finances locales. La sincérité des comptes publics locaux participe également de la recherche d'une allocation optimale des ressources et à l'appréciation du niveau de performance de l'action publique.

Le comptable a une perception positive du travail réalisé par les services de l'ordonnateur. C'est la raison qui l'a conduit à proposer à la commune d'anticiper d'un an le passage à la norme comptable M57, dès 2023, alors que ce changement n'est obligatoire pour les communes qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, même si le passage au compte financier unique n'interviendra, comme dans le droit commun, qu'à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour autant, plusieurs points demeurent pour améliorer encore la qualité comptable, en particulier concernant le patrimoine et les provisions.

2.2.1 Une fiabilité de l'actif patrimonial à renforcer

2.2.1.1 La cohérence de l'inventaire et de l'état de l'actif

Une collectivité doit connaître de manière approfondie son patrimoine pour pouvoir mettre en œuvre une stratégie de « gestion active »²⁸. La responsabilité du suivi du patrimoine incombe à l'ordonnateur et au comptable public, le premier étant chargé plus spécifiquement du recensement exhaustif des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire physique et comptable, le second étant responsable de l'enregistrement des immobilisations à l'actif du bilan. L'inventaire de l'ordonnateur doit être concordant avec l'état de l'actif du comptable.

²⁸ Cette stratégie peut prendre la forme d'un schéma directeur annuel ou pluriannuel du patrimoine ou immobilier visant à recenser de manière exhaustive les biens, évaluer les besoins d'entretien et de renouvellement, ainsi que les biens à céder le cas échéant, déterminer les amortissements, appuyer un plan pluriannuel d'investissement etc.

Or, au 31 décembre 2021, l'état de l'actif transmis par le comptable public (d'une valeur nette de 205,4 M€) et l'inventaire comptable transmis par la commune (d'une valeur nette de 198,3 M€) présentaient un écart de 7,1 M€, soit 3,6 % de la valeur de l'inventaire. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que les services financiers ont poursuivi avec ceux de la trésorerie la mise en cohérence entre l'état de l'actif du comptable public et l'inventaire communal. Aux termes des derniers rapprochements, il subsiste un écart de 10 234,97 € au 31 décembre 2022, soit une part résiduelle de la valeur de l'état de l'actif.

La commune dispose d'un inventaire comptable mis en place depuis 1987 mais pas d'un inventaire physique qui lui permettrait de s'assurer, à échéance régulière, de l'existence réelle de biens qu'elle comptabilise dans son inventaire comptable et pour lesquels, le cas échéant, elle passe chaque année des écritures d'amortissement. Ainsi, le matériel informatique ou le petit outillage ne fait pas l'objet d'un recensement périodique, par exemple à l'aide d'un code-barre. Or, cet inventaire physique fiable constitue une procédure indispensable pour disposer d'une valorisation exacte du patrimoine communal selon le guide établi en 2014 par le comité national de fiabilité des comptes locaux²⁹.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune mentionne qu'elle envisage dans un premier temps de mener une étude quant aux coûts induits par la mise en place de code-barres s'agissant de l'inventaire physique. En effet, selon elle, cette mise en place pour l'ensemble des achats nécessiterait des moyens humains importants, un investissement onéreux et, sans doute, une assistance à maîtrise d'ouvrage qu'il est difficile à ce stade d'évaluer. La chambre encourage la commune à mener à bien cet inventaire physique périodique.

2.2.1.2 L'absence de provisions pour risques et charges

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, une commune doit constituer des dotations aux provisions dans certains cas, par exemple pour risques liés à la souscription de certains produits financiers, tandis que pour les 'autres, elle peut décider d'en constituer seulement dès l'apparition de risques, et les reprendre s'ils ne sont plus avérés. Les provisions sont donc à évaluer et ajuster régulièrement en fonction du risque. Trois types de provisions sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- 1- les provisions pour les garanties d'emprunt, prêts et créances, avances de trésorerie, et participations en capital accordés à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective ;
- 2- les provisions pour risques afférents aux litiges et contentieux ;
- 3- les provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La commune n'a pas identifié de risque concernant les garanties d'emprunt ou participation en capital à des organismes. Aucune provision n'est donc inscrite à ce titre. De même, aucune provision n'a été inscrite pour contentieux alors que la commune recense 97 contentieux en cours ou terminés entre 2017 et juin 2022 et que 18 procédures sont en moyenne initiées chaque année, essentiellement en matière d'urbanisme et de personnel. Celles-ci lui ont coûté au total au moins 43 268 € (hors pénalités de retard et intérêts moratoires), soit une moyenne de 7 867 € par an.

Quant au montant des créances amiables ou contentieuses, détaillé en annexe n° 1, bien qu'affecté de variations annuelles significatives, notamment en 2019, il représente en moyenne 1,4 M€ par an. Sur cet ensemble, les créances contentieuses représentent entre 12,2 % et 42,7 % de l'ensemble, soit 0,27 M€ en 2021 et jusqu'à 0,64 M€ en 2019. L'importance des sommes en jeu rend nécessaire un provisionnement, conformément à la réglementation.

²⁹Guide des opérations d'inventaire, juin 2014, disponible sur le site collectivités-locales.gouv.

Au total, entre 2017 et 2022, la commune n'a passé aucune provision, pour aucun motif, et aucune provision antérieure n'existe dans ses comptes. Or, il s'agit là de d'une obligation pour les collectivités.

En réponse aux observations provisoires formulées par la chambre, la commune souligne que la part des créances contentieuses est faible, représentant entre 0,3 % et 1,45 % de ses produits de gestion annuels selon les exercices, et que les admissions en non-valeurs sont restées faibles. La chambre régionale des comptes rappelle toutefois que la constitution de provisions en fonction de l'évaluation du risque évalué demeure une obligation quel que soit le montant en jeu.

Recommandation régularité 2 : Constituer des provisions, conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

2.2.1.3 Les autres opérations

Les admissions en non-valeur sont d'un montant limité sur la période (voir tableau en annexe n° 1). Le conseil municipal prend, chaque année, une délibération en la matière, conformément au droit.

Les subventions d'équipement transférables³⁰ sont imputées au compte 131. Elles doivent faire l'objet d'une reprise annuelle à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. Au cas d'espèce, le compte est créditeur de 0,47 M€ sur toute la période et n'est pas mouvementé, comme l'indique le tableau en annexe n° 1. Il est à apurer.

De même, une certaine stabilité des retenues de garantie peut être noté (comptes 40171 et 40471)³¹, autour de 0,14 M€ en 2021. Il conviendrait que la commune solde régulièrement ses opérations en la matière.

Enfin, la commune devrait comptabiliser au compte 7084 les remboursements des personnels mis à disposition, alors qu'elle les comptabilise aujourd'hui en produits exceptionnels. De même, elle devrait comptabiliser en produits de fonctionnement courants les remboursements de frais de l'EPT aujourd'hui comptabilisés en produits exceptionnels, puisqu'ils correspondent à des engagements juridiques durables.

2.2.2 Des rattachements de charges et des restes à réaliser réguliers

En application du principe d'indépendance des exercices, les instructions comptables M14 et M57 prévoient le rattachement des charges³² et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent ; ils sont ainsi pris en compte dans le calcul du résultat comptable de l'exercice.

Le montant des rattachements de charges, tant en recettes qu'en dépenses, apparaît limité (voir tableau en annexe n° 1). La différence entre le montant des charges rattachées et celles des produits rattachés n'a qu'un effet marginal, et au demeurant variable, sur le résultat annuel, variant de + 7,4 % en 2017 à - 17,9 % en 2020. Le pic des rattachements en 2020 s'explique par le contexte de crise sanitaire.

³⁰ Les subventions sont dits « transférables » lorsqu'elles sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions « non transférables » qui subsistent durablement au bilan. Les subventions sont ainsi qualifiées lorsqu'elles servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties. La subvention est amortie sur le même nombre d'années que le bien et à partir du même point de départ.

³¹ Il s'agit d'opérations effectuées par une collectivité à l'égard de tiers, notamment lors de l'exécution de marchés publics et du règlement d'achats ou de travaux (émission de réserves). Ces retenues de garantie ont vocation à être régularisées, soit en procédant à leur remboursement aux entreprises après parfait achèvement ou levée des réserves, soit en les intégrant dans les comptes quand cela est justifié (compensation d'un préjudice subi, liquidation judiciaire, déchéance quadriennale).

³² Le rattachement porte sur les dépenses engagées pour lesquelles le service fait a été constaté sans que la facture ne soit parvenue.

Les restes à réaliser (RAR) en section d'investissement sont globalement en baisse au cours de la période (voir tableau en annexe n° 1). Ils s'élèvent en moyenne à 3,68 % des dépenses d'investissement et 3,31 % des recettes d'investissement sur les cinq années sous revue, avec des variations assez significatives en dépenses selon l'état d'avancement des projets. Il est à noter que pour deux exercices -2019 et 2020-, les RAR contribuent à dégrader le résultat annuel.

Au total, hormis un pic en 2020 lié à la crise sanitaire, la commune pratique les rattachements des charges et produits pour des montants limités, de l'ordre de trois à cinq jours de fonctionnement. Les restes à réaliser, globalement en baisse au cours de la période sous revue, semblent eux-aussi plutôt maîtrisés.

2.3 Des taux de réalisation budgétaire satisfaisants

Une prévision budgétaire aussi juste que possible participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT. À cet égard, les taux d'exécution budgétaire traduisent le rapport entre les prévisions initiales de dépenses et de recettes votées par l'assemblée délibérante et les mandats et titres réellement réalisés.

Ainsi que le détaillent les deux tableaux en annexe n° 1, sur la période sous revue, les taux de réalisation sont satisfaisants pour la section de fonctionnement, puisqu'ils s'établissent à 98,1 % en dépenses et 103 % en recettes. Ce dernier taux est le signe de prévisions prudentes en matière de recettes de fonctionnement.

Il en va de même pour la section d'investissement, puisque le taux moyen de réalisation des dépenses d'investissement s'établit en moyenne à 85,5 % pour les dépenses et 85,2 % pour les recettes, hors produits des cessions du patrimoine, pour les exercices 2017 à 2021.

2.4 L'ensemble des règles relatives aux subventions aux tiers doit être respecté

Encadré n° 3 : Les règles s'appliquant aux collectivités locales en matière de subventions aux tiers

Les instructions comptables et [l'article L. 2313-1](#) du CGCT prévoient que le compte administratif comporte, en annexe (état B1.7 en M14), la liste des concours attribués aux tiers (publics ou privés) sous forme de prestations en nature ou de subventions.

Concernant plus spécifiquement les tiers de droit privé (tels que les associations), [l'article 10](#) de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose qu'une convention doit être conclue lorsque la subvention est supérieure à 23 000 €. Celle-ci définit, notamment, son objet, son montant, ses modalités de versement, ses conditions d'utilisation et ses modalités de contrôle et d'évaluation. Le même article³³ mentionne que la collectivité a l'obligation de rendre accessibles, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles des conventions de subvention de plus de 23 000 €.

En vertu de l'article [L. 1611-4](#) du CGCT, les associations, œuvres ou entreprises qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. De plus, selon l'article 10 de la loi précitée et [l'arrêté afférent du Premier ministre du 11 octobre 2006](#), lorsqu'une subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire de droit privé doit produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, un « compte-rendu financier », distinct des comptes sociaux, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Enfin, sauf exceptions (dont ne relèvent pas les organismes de droit privé), la mise à disposition de personnel par une collectivité donne lieu à remboursement³⁴.

Source : CRC, d'après CGCT

³³ Dont les modalités d'applications sont fixées dans le [décret](#) du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

³⁴ Articles L. 512-12 et suivants du CGFP.

Tableau n° 4 : Subventions de fonctionnement versées par la commune

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention au Centre communal d'action sociale (CCAS) (657362)	700 000	540 000	550 000	600 000	740 000	730 000
Subv. autres établissements publics	0	0	0	0	0	2 500
Subv. aux personnes de droit privé (6574)	888 905	895 650	956 016	956 487	953 251	999 247
Total	1 588 905	1 435 650	1 506 016	1 556 487	1 693 251	1 731 747
Subventions versées par habitant – Sucy-en-Brie	61	54	57	58	62	63
Subventions versées par habitant – moyenne nationale des communes de la strate	107	106	106	106	104	ND

Source : comptes de gestion et DGFIP- Direction générale des collectivités territoriales (DGCL), comptes individuels des communes

Globalement, les subventions versées aux tiers par la commune de Sucy-en-Brie oscillent entre 1,44 M€ et 1,73 M€ par an entre 2017 et 2022. Sur la période, elles progressent en moyenne de 1,7 % par an, soit un niveau contenu par rapport à l'inflation moyenne (2,25 % par an entre 2017 et 2023). Elles se situent nettement en deçà du niveau de subventions versées par les communes de la même strate à l'échelon national, dans une proportion comprise entre 40 % (en 2021) et 49 % (en 2018) à la moyenne nationale selon les exercices.

2.4.1 Les aides au CCAS

Le CCAS de Sucy-en-Brie est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il est le premier bénéficiaire des subventions communales, à 0,73 M€ en 2022 (contre 0,7 M€ en 2017), avec un creux à 0,54 M€ en 2018 dans le contexte de la crise sanitaire. Durant toute la période sous revue, la commune a mis à disposition à titre gratuit du CCAS un cadre A à mi-temps pour exercer les fonctions de directeur et un cadre B à un quart de temps pour exercer les fonctions d'assistante de direction. La gratuité de ces mises à disposition est régulière, celle-ci étant autorisée par le code général de la fonction publique (CGFP) pour les établissements publics rattachés à une commune. Pour l'exercice 2021, le coût de ces mises à disposition, régulières, peut être évalué à environ 42 400 € par an. En outre, la commune apporte au CCAS des concours importants en matière de services supports (appui logistique, y compris le prêt de locaux, juridique, gestion de son budget, de ses achats et de ses personnels).

L'ensemble de ces avantages mériterait d'être valorisé dans les documents budgétaires communaux, en particulier dans l'annexe B1.7 du compte administratif sur les concours attribués aux tiers.

2.4.2 Les aides aux associations

Le montant total des subventions allouées aux associations (environ 90 par an) s'élève à 1 M€ en 2022, en hausse de 12,4 % par rapport à 2017. 75 % de ces subventions sont attribuées aux associations sportives de la commune et 12 % en faveur d'associations sociales et de convivialité.

Sur la période de contrôle, huit associations³⁵, régulièrement conventionnées, ont reçu plus de 23 000 € de subventions par an. Il est à noter que cinq des huit associations conventionnées comptent au sein de leur exécutif un voire deux adjoints à la maire³⁶.

³⁵ Sucy Judo, Espace sportif de Sucy, Sucy Football Club, Alpha Sucy Handicap, Office municipal des sports, Rugby Club de Sucy, Tennis de Sucy-en-Brie, Jumelage de Sucy-en-Brie.

³⁶ Alpha Sucy Handicap, Espace Sportif de Sucy, Rugby club de Sucy, Office municipal des sports, Jumelage de Sucy-en-Brie.

Ces conventions ne contiennent quasiment jamais d'objectifs chiffrés permettant de vérifier l'atteinte *a posteriori* des objectifs poursuivis à travers la subvention versée. On observe même au cours de la période que certaines conventions sont de moins en moins précises quant au résultat attendu. Ainsi, la convention liant la commune à l'association Jumelage de Sucy pour 2017 mentionne un programme d'actions à réaliser dans l'année, quand celle conclue en 2021 n'en contient aucun.

La commune indique demander aux associations la transmission de leurs bilans d'activité et bilans financiers afin de vérifier leur situation et identifier leurs éventuelles difficultés³⁷. Elle indique également disposer d'un dispositif de suivi de leur activité, réalisé à la fois par les services administratifs en charge du secteur concerné tout au long de l'année et les élus concernés et les services lors d'un bilan annuel pour examiner la demande de renouvellement de la subvention. Toutefois, aucun compte-rendu financier au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (cf. *supra*, encadré) n'est demandé ni mentionné dans les conventions.

Par ailleurs, la commune, si elle publie bien une délibération annuelle nominative récapitulant l'ensemble des subventions versées aux associations mise en ligne sur son site internet, ne rend pas accessibles, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles des conventions de subvention de plus de 23 000 €, comme exigé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Enfin, la liste des concours attribués aux tiers figurant en annexe (B1.7) des comptes administratifs ne recense pas les aides en nature. Or, comme pour le CCAS, plusieurs associations perçoivent bien des concours en nature d'un montant important.

Ainsi, cinq agents sont mis à disposition d'associations, dont quatre, de manière irrégulière, à titre gratuit, pour un coût annuel chargé pour la commune de 170 245 € en 2021³⁸, soit pour ce seul poste, l'équivalent de 18 % du montant total des subventions versé aux associations. La chambre note que seule une convention de mise à disposition, sur les cinq agents concernés, a été transmise par la commune, alors que celles-ci sont pourtant obligatoires.

Les dossiers des personnels mis à disposition devraient contenir les éléments obligatoires dans le cadre de cette position statutaire, c'est-à-dire la demande de l'intéressé³⁹, l'avis de la commission administrative paritaire⁴⁰, la convention de mise à disposition, l'arrêté prononçant ladite mesure et la preuve de l'information du conseil municipal⁴¹. Or, seul l'agent mis à disposition pour faciliter le fonctionnement de la maison médicale de garde cas dispose d'un dossier complet. Ce dernier dossier comprend également le titre de recette et état récapitulatif des frais, puisque cet agent est le seul dont la mise à disposition fasse l'objet d'un remboursement à hauteur de 80 % de son coût chargé. Enfin, il faut noter que le conseil municipal n'a jamais été informé de ces mises à disposition, alors que cela est obligatoire aux termes de l'article L. 512-12 du CGFP.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a indiqué qu'une mise à dispositions à titre gratuit a pris fin tandis que les conventions de mise à disposition des trois autres agents communaux concernés seront présentées en conseil municipal pour mise en conformité.

³⁷ Cette exigence figure dans certaines des conventions avec les huit associations recevant plus de 23 000 euros par an sur la période.

³⁸ En fait, le coût pour la commune est de 208 563,8 €, desquels il faut déduire 80 % du coût d'un agent mis à disposition auprès du collège des médecins du Val-de-Marne, qui lui sont remboursés.

³⁹ Ou lettre de mission si la mise à disposition est faite auprès d'un établissement public relevant de la commune, comme le CCAS. Voir articles L. 512-12 et L. 512-7 du CGFP.

⁴⁰ Applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 31 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, le 1^{er} janvier 2020.

⁴¹ Obligatoire aux termes de l'article L. 512-15 du CGFP.

Au-delà, la commune de Sucy-en-Brie apporte des concours en nature significatifs aux associations sans que des conventions ne soient signées, alors que celles-ci sont obligatoires (salles et matériels mis gracieusement à disposition, prise en charge de dépenses, etc.). Comme pour le CCAS, au regard de l'importance des concours en nature attribués aux tiers, la chambre recommande à la commune de les recenser et de les valoriser dans ses documents budgétaires.

Recommandation régularité 3 : Conformément aux articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique, respecter les règles relatives à la mise à disposition d'agents communaux auprès d'associations et, valoriser dans les documents budgétaires les concours en nature apportés aux tiers.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Si la qualité comptable de la commune est satisfaisante, des marges de progrès subsistent en matière de fiabilisation. Ainsi, elle doit constituer des provisions, réaliser un inventaire physique périodique, apurer régulièrement certains comptes et fiabiliser quelques annexes budgétaires et imputations comptables.

La commune doit également renforcer le contenu et la transparence de ses informations financières : son rapport annuel d'orientations budgétaire est incomplet par rapport à la réglementation et largement dépourvu de caractère pluriannuel. En outre, si le montant des subventions versées aux tiers est maîtrisé, elle doit se faire rembourser la totalité des mises à disposition réalisées auprès des associations de droit privé, valoriser, même de manière approximative, dans ses annexes budgétaires les importants concours en nature apportés et publier sur son site internet les données essentielles des conventions de subvention de plus de 23 000 €.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE

3.1 Un plan pluriannuel d'investissements à formaliser

La commune ne dispose pas de plan pluriannuel d'investissement, ni de prospective financière interne, et son rapport d'orientations budgétaires est lacunaire sur les perspectives pluriannuelles d'investissement. Or, ses dépenses d'équipement sont significatives : 46 M€ entre 2017 et 2023, soit 7,83 M€ par an, et elle est engagée dans plusieurs opérations d'aménagement dont l'impact financier prévisionnel pour la commune n'est retracé dans aucun document financier consolidé.

Compte-tenu de l'enjeu pour le pilotage de son budget annuel, la chambre recommande à la collectivité de se doter d'un plan pluriannuel d'investissement explicitant les dépenses d'investissement envisagées à moyen terme et leurs sources de financement.

Dans sa réponse à la chambre, la commune indique que l'opération de l'école de la Fosse Rouge est gérée sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP), et évoquée comme telle dans le ROB. Cependant, la chambre régionale des comptes ne peut que constater que le suivi pluriannuel d'un projet sous forme d'AP/CP ne constitue pas un plan pluriannuel d'investissements.

Recommandation performance 1 : Adopter en conseil municipal un plan pluriannuel d'investissement formalisant les opérations d'investissement envisagées et leur mode de financement prévisionnel.

3.2 Une situation financière en amélioration régulière bien que présentant des points de fragilité

Globalement, la situation financière de Sucy-en-Brie se caractérise par des dépenses de fonctionnement supérieure aux moyennes nationale ou départementale, des produits de fonctionnement également supérieurs à ces deux strates, alimentés par une fiscalité plus élevée que ces moyennes, et un autofinancement limité qui conduit à des dépenses d'équipement inférieures à la moyenne. Si la situation financière de la commune, mesurée par la durée de désendettement, s'améliore au cours de la période sous revue et ne présente pas de caractère alarmant, elle continue toutefois à présenter plusieurs points de fragilité.

3.2.1 Des produits de gestion en légère augmentation depuis 2019

Entre 2017 et 2022, les produits de gestion de la commune progressent de 44,3 M€ à 48,7 M€, soit une augmentation moyenne annuelle moyenne de 1,9 %. Ce rythme de croissance est inférieur à l'inflation cumulée sur la période de 1,7 point⁴². Les recettes fiscales propres ou reversées en constituent la grande majorité puisqu'elles représentent 81,2 % des produits en 2022, contre 7,1 % pour les recettes d'exploitation et 11 % pour les ressources institutionnelles (dotations et participations).

Tableau n° 5 : Évolution des produits de gestion

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation Annuelle moyenne (%)
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	27 322 341	27 862 990	28 339 266	28 984 476	30 308 418	32 115 213	3,3
+ Fiscalité reversée	7 382 543	7 403 519	7 405 719	7 506 170	7 450 263	7 451 120	0,2
= Fiscalité totale (nette)	37 704 884	35 266 509	35 744 985	36 490 646	37 758 681	39 566 333	2,7
+ Ressources d'exploitation	3 654 480	3 116 042	3 224 335	2 643 341	3 205 116	3 458 849	- 1,1
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	5 499 526	4 975 840	5 012 019	4 912 112	4 958 461	5 355 917	- 0,5
Production immobilisée, production en régie	398 741	416 420	324 764	353 413	420 583	335 281	- 3,4
= Produits de gestion	44 257 631	43 774 811	44 306 102	44 399 512	46 342 841	48 716 381	1,9

Source : comptes de gestion

Les recettes fiscales propres représentant 65,9 % des produits de gestion en 2022 (32,1 M€). Elles augmentent de 3,3 % par an en moyenne, avec une accélération depuis 2019. La commune a fait le choix de ne pas augmenter ses taux d'imposition sur la période, dans un contexte où les taux des taxes foncières (TFB et TFNB⁴³) sont légèrement inférieurs à la moyenne de la strate nationale en fin de période⁴⁴. L'augmentation des recettes est donc en grande partie le résultat de la revalorisation des bases fiscales. À partir de 2018 cependant, la croissance des impôts directs est atténuée par le prélèvement croissant réalisé au titre de l'article 55 de la loi SRU, qui passe de 0 € en 2017 à 0,16 M€ en 2022. La commune a en effet fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux en 2017 et 2020 prononçant la carence de ses obligations au titre de la construction de logements sociaux⁴⁵.

⁴² De janvier 2017 à décembre 2022, l'inflation cumulée atteint 11,8 % contre 10,1 % pour les produits de gestion de Sucy.

⁴³ Taxe sur le foncier non-bâti.

⁴⁴ Contrairement à la taxe d'habitation, dont le produit disparaît en 2021 sauf pour les résidences secondaires et logements vacants, le taux de TFB est légèrement inférieur à la moyenne de la strate nationale sur toute la période : 22,3 % en 2017 contre une moyenne de 23,1 % en 2017 ; 36,1 % en 2021, contre 39,4 % pour la moyenne nationale de la strate en 2021, après le transfert de la part départementale de la TFB au bloc communal en 2021.

⁴⁵ En 2021, selon sa fiche individuelle d'attribution de DGF, la commune compte 20,4 % de logements sociaux. La préfecture estime que le rythme de construction de logements n'est pas conforme aux obligations réglementaires imposées pour atteindre l'objectif de 25 % de logements sociaux en 2025, ce que la commune conteste.

L'année 2022 voit une augmentation de 6 % des recettes fiscales propres par rapport à 2021 en raison, notamment, de la croissance de 3,4 % des bases taxables de la TFB, du transfert de la part départementale de la TFB au bloc communal ainsi que d'une augmentation sensible des produits des droits de mutation (+ 8,2 %).

Comme l'illustre le tableau en annexe n° 1, Sucy-en-Brie se caractérise en 2021, dernière année pour laquelle les données sont disponibles, par des bases d'imposition plus élevées que la moyenne de la strate nationale mais inférieures aux communes comparables du Val-de-Marne et des taux d'imposition direct inférieurs à la moyenne de la strate nationale mais supérieur aux taux moyens dans le Val-de-Marne. Cela lui permet d'atteindre un produit fiscal par habitant élevé : 1 045 € en 2021, contre une moyenne nationale de la strate de 669 €. Cependant, au regard des autres communes du département du Val-de-Marne, sa marge de manœuvre fiscale apparaît limitée.

Il en va de même pour la fiscalité reversée nette, quasiment figée sur la période (de 7,4 M€ en 2017 à 7,45 M€ en 2022). Elle comprend, principalement, l'AC versée par la MGP, très stable sur la période, autour 7,5 M€ par an. En revanche, la commune est contributrice pour 0,1 M€ en 2022 au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)⁴⁶ qui vient diminuer son montant de fiscalité reversée. Au total, la légère progression de la fiscalité reversée sur la période s'explique *in fine* par la diminution de 0,07 M€ de la contribution de la commune au FPIC entre 2017 et 2022.

Les ressources institutionnelles diminuent de 2,6 % entre 2017 et 2022 en raison, principalement, de la forte baisse de la DGF (- 25,9 %, soit - 0,84 M€ par an)⁴⁷ et de la perte de la dotation de solidarité urbaine dont bénéficiait Sucy-en-Brie entre 2012 et 2019⁴⁸.

Les produits d'exploitation connaissent une diminution de 5,4 % entre 2017 et 2022. Si la crise sanitaire a eu un impact marqué, quoique provisoire, entre 2019 et 2020 -avec une chute de 35 % des recettes tarifaires⁴⁹-, la baisse de ces produits sur la période s'explique avant tout par la diminution durable des remboursements de frais à la commune par l'EPT, en baisse de 0,41 M€ entre 2017 et 2022, du fait des transferts de compétences intervenus en 2017 et 2018.

Au final, les produits de gestion s'élèvent à 48,7 M€ en 2022. Ramenés au nombre d'habitants, leur montant est supérieur d'environ 14 % à la moyenne de la strate nationale pour la dernière année disponible, en 2021 (1 731 € par habitant contre 1 483 € par habitant pour la moyenne de la strate).

3.2.2 Des charges qui augmentent modérément

Les charges courantes augmentent de 1,9 % par an en moyenne sur la période sous revue, soit un taux comparable à celui des produits de gestion (1,9 %) et très légèrement inférieur à l'inflation moyenne sur la période (2,25 % en moyenne par an entre 2017 et 2022).

⁴⁶ Le FPIC est un dispositif de péréquation horizontale au sein du bloc communal, mis en place en 2012 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, qui vise à redistribuer une part des recettes fiscales des groupements et communes isolées, en prélevant sur les entités les plus riches pour les reverser à des communes pauvres, avec un système de partage des gains et des pertes entre le groupement et ses communes membres. La contribution de Sucy à ce dispositif s'élevait à 0,17 M€ en 2017 et 0,10 M€ en 2022.

⁴⁷ Le niveau de la DGF perçu par Sucy est inférieur de 55 % à la moyenne de la strate en 2021.

⁴⁸ La commune n'est plus éligible à la DSU depuis 2017 mais un dispositif de sortie progressif explique qu'elle ait perçu des produits à ce titre jusqu'en 2019 : 0,24 M€ en 2017, 0,2 M€ en 2018, 0,13 M€ en 2019 et 0 € depuis 2020.

⁴⁹ Les ventes de prestations de services (compte 706) passent de 2,3 M€ en 2019 à 1,5 M€ en 2020, avant de remonter à 2,3 M€ en 2022.

Tableau n° 6 : Évolution des charges

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation annuelle moyenne (en %)
Charges à caractère général	8 794 498	8 736 494	9 143 476	8 779 556	9 773 457	11 066 894	4,7
+ Charges de personnel	18 865 036	18 389 190	18 503 402	18 647 572	18 920 543	19 740 676	0,9
+ Subventions de fonctionnement	1 588 905	1 435 650	1 506 016	1 556 487	1 693 251	1 731 747	1,7
+ Autres charges de gestion	9 613 295	9 699 422	9 958 082	9 958 082	10 091 420	10 396 416	1,6
= Charges de gestion	38 861 734	38 260 757	39 110 975	39 075 035	40 522 386	42 935 733	2,0
+ Charges d'intérêt et pertes de change	1 097 158	1 028 981	983 348	909 346	822 938	783 161	-6,5
= Charges courantes	39 958 892	39 289 738	40 094 323	39 984 382	41 345 324	43 718 894	1,9
Charges de personnel /charges courantes (en %)	47,2	46,8	46,1	46,6	45,8	45,2	-
Charges d'intérêt et pertes de change/ charges courantes (en %)	2,7	2,6	2,5	2,3	2,0	1,8	-

Source : comptes de gestion

Les charges de personnel s'élèvent à 19,7 M€ en 2022 et connaissent une faible croissance sur la période (cf. *infra*, partie ressources humaines-RH). La commune se singularise par des charges de personnel sensiblement plus faibles que la moyenne de la strate, tant par habitant (695 € par habitant, contre 841 € par habitant en Île-de-France et 775 € par habitant pour la moyenne nationale de la strate en 2021, dernier exercice connu), que pour la part des dépenses de personnel dans ses charges de gestion (45,8 % en 2021, contre 60,6 % pour la moyenne nationale).

Les « autres charges de gestion » passent de 9,6 M€ en 2017 à 10,4 M€ en 2022, soit une croissance moyenne de 1,6 % par an, portées la forte croissance des contributions à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (+ 33,5 % sur la période, soit + 7 % par an en moyenne) et, dans une moindre mesure, les autres contingents et contributions obligatoires hors intercommunalité (+ 5,6 % en moyenne). Néanmoins, l'essentiel de cette catégorie de charges est consacré à la participation aux organismes de regroupement, c'est-à-dire au FCCT versé à GPSEA, qui représente à lui seul 88 % des « autres charges de gestions ». Il a crû, en moyenne de 1,6 % par an au cours de la période.

Les subventions de fonctionnement sont en croissance moyenne de 1,7 % par an, à 1,7 M€ en 2022. Cette croissance est quasiment identique pour les subventions versées au CCAS (+ 1,4 % par an, en moyenne) et les subventions versées aux associations privées (+ 1,8% en moyenne) (cf. *supra*, partie subventions aux tiers).

Les charges d'intérêt⁵⁰ diminuent de 28,6 % entre 2017 et 2022. Cela s'explique principalement par la baisse des taux d'intérêt des emprunts en cours (le taux apparent de la dette passe de 3 % en 2017 à 2,3 % en 2022) et, dans une moindre mesure, la diminution de l'encours de dette au cours de la période (- 10,3 % sur 5 ans).

⁵⁰ Il s'agit des charges nettes, déductions faites des produits financiers.

3.2.3 Une capacité d'autofinancement en progression bien que demeurant relativement faible

Tableau n° 7 : Capacité d'autofinancement

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Produits de gestion	44 257 631	43 774 811	44 306 102	44 399 512	46 342 841	48 716 381
- Charges de gestion	38 861 734	38 260 757	39 110 975	39 075 035	40 522 386	42 935 733
= Excédent brut de fonctionnement	5 395 897	5 514 054	5 195 128	5 324 477	5 820 455	5 780 647
en % des produits de gestion	12,2	12,6	11,7	12,0	12,6	11,9
+/- Résultat financier	- 1 097 158	- 1 028 981	- 983 348	- 909 346	- 822 938	- 783 161
+/- Solde des opérations d'aménagement (ou +/- valeurs cessions de stocks)	- 398 741	- 416 420	- 324 764	- 353 413	- 420 583	- 335 281
+/- Autres produits et charges except. réels	598 573	935 873	768 625	481 478	713 598	857 227
= CAF brute	4 498 571	5 004 525	4 655 641	4 543 196	5 290 532	5 519 432
en % des produits de gestion	10,2	11,4	10,5	10,2	11,4	11,3
- Annuité en capital de la dette	3 210 849	3 134 453	3 164 921	3 239 244	3 252 221	3 284 086
= CAF nette	1 287 722	1 870 072	1 490 720	1 303 953	2 038 311	2 235 347

Source : comptes de gestion

Calculé par la différence entre les produits et les charges de gestion, l'excédent brut de fonctionnement (EBF), qui correspond à la ressource que la commune tire de son cycle d'exploitation, s'élève à 5,8 M€ en 2022. En progression sur la période (+ 7,1 %), son résultat est porté par l'augmentation des produits de gestion, notamment de nature fiscale, en particulier à partir de 2019. La capacité d'autofinancement (CAF) brute, qui correspond à l'EBF augmenté du résultat financier (et donc des charges d'intérêt) et des résultats des opérations d'aménagement (constamment négatif, en moyenne de 0,38 M€/an sur la période) et du résultat exceptionnel, constamment positif⁵¹, connaît une croissance significative de 22,7 % entre 2017 et 2022, liée à la progression de l'EBF et à la baisse des charges d'intérêt. Néanmoins, malgré cette progression, le niveau global de CAF brute de la commune demeure assez fragile, puisqu'il oscille entre 10,5 % et 11,4 % des produits de gestion selon les exercices, alors que le seuil communément attendu pour une commune se situe au-dessus de 15 %.

La CAF nette, qui correspond à la CAF brute diminuée des remboursements de dette, mesure la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses ressources propres, une fois acquittée la charge de la dette. Globalement, celle-ci augmente de 73,6 % sur la période, mais avec des résultats contrastés selon les exercices, liés à la fois au cycle électoral (pic d'investissements en 2019) et à la crise sanitaire de 2020.

⁵¹ Ce résultat semble toutefois faussé sur l'ensemble de la période par le fait que sont comptabilisés sur ce compte les remboursements de frais de l'EPT à la commune au titre des équipements transférés. Ainsi, en 2021, sur les 0,48 M€ de résultat exceptionnel positif, presque 0,55 M€ proviennent de remboursements de l'EPT au compte 7788 (« produits exceptionnels divers »), alors qu'ils devraient être imputés au compte 70876 « remboursement de frais par le GFP de rattachement ». En 2020, c'était le cas de 0,560 M€ sur un résultat exceptionnel positif de 0,77 M€.

3.2.4 Un niveau d'investissement contenu

Tableau n° 8 : Dépenses réelles d'équipement

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses d'équipement inscrites au compte administratif	7 111 695	8 677 945	9 999 263	6 932 469	5 697 974	7 566 540
<i>En €/habitant</i>	271	326	376	260	209	276
<i>Moyenne de strate départementale €/habitant</i>	360	302	ND	ND	265	ND
<i>Moyenne de strate régionale €/ habitant</i>	372	349	449	342	345	ND
<i>Moyenne de strate nationale €/ habitant</i>	325	324	394	320	339	ND

* ND : non disponible

Sources : comptes administratifs et de gestion et données de la DGCL et la DGFIP

Les dépenses d'équipement réelles fluctuent entre 5,7 M€ en 2021 et près de 10 M€ en 2019. Cette évolution correspond à l'effet de « cycle communal de l'investissement », qui se traduit généralement par une baisse des investissements en début de mandat, puis une forte augmentation en fin de mandat⁵².

Pour autant, en euros par habitant, et lissé sur la période 2017-2021, pour laquelle les données d'ensemble sont disponibles, le montant des dépenses d'équipement de Sucy-en-Brie se situe environ 15 % en dessous de la moyenne de strate nationale pour les communes de taille comparable. En cinq ans, la commune a investi 1 442 € par habitant, quand la moyenne de la strate nationale se situe à 1 702 € par habitant.

Ce niveau relativement bas de dépenses d'équipement (brutes ou réelles) par habitant peut s'expliquer par le fait que la commune a eu comme priorité de maintenir un encours de dette supportable en termes de durée de désendettement sans augmenter les taux d'imposition directs locaux, conformément aux priorités affichées par l'équipe municipale.

⁵² Cf. notamment le rapport public annuel 2020 (page 59, situation d'ensemble des finances publiques à fin janvier 2020), et le rapport sur les finances publiques locales 2021 (chapitre III sur l'investissement du bloc communal) de la Cour des comptes. Les investissements suivraient un « cycle électoral », en diminuant les deux premières années de la mandature, avant d'augmenter par la suite, une fois les nouveaux projets lancés.

3.2.5 Bien qu'en lente diminution, une dette qui demeure non négligeable

3.2.5.1 Le besoin de financement et la dette

Tableau n° 9 : Financement de l'investissement, besoin de financement et nouveaux emprunts

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAF nette ou disponible	1 287 722	1 870 072	1 490 720	1 303 953	2 038 311	2 235 347
+ Recettes d'inv. hors emprunt	5 635 919	3 159 589	3 047 694	2 955 602	2 975 046	3 186 331
dont taxe locale d'équip. et taxe d'aménagement	521 308	452 203	179 309	292 202	230 244	760 367
dont FCTVA	812 714	935 589	1 106 053	1 325 610	1 473 268	979 529
dont subventions d'investissement reçues	520 813	1 702 778	1 713 607	1 001 452	1 250 190	1 396 418
dont fonds affectés à l'équipement (amendes de police notamment)	23 739	69 019	48 724	336 338	11 273	50 017
dont produits de cession	3 757 345	0	0	0	10 070	0
= Financement propre disponible	6 923 641	5 029 661	4 538 414	4 259 555	5 012 357	5 421 678
Financement propre disponible / Dépenses d'équipement (hors désinvestissements) (en %)	97,4	58,0	45,4	61,4	88,0	71,6
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	7 111 695	8 677 945	9 999 263	6 932 469	5 697 974	7 567 708
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	10 000	0	0	42 000	0	100 000
-Participations et investissements financiers nets	- 24 012	- 12 763	-5 699	6 603	- 2 609	13 940
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 1 071	7	-691	-723	372	1 115
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 175 113	- 3 635 528	- 5 454 459	- 2 720 794	- 682 381	2 323 086
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	700 000	2 570 000	2 800 000	3 085 000	2 803 000	2 780 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	524 887	- 1 065 528	- 2 654 459	364 206	2 120 619	456 914

Source : comptes de gestion

Le cumul de CAF nette sur 2017-2022 (10,2 M€) ne permet de financer que 22,2 % des dépenses d'équipement sur la période (46 M€). Les autres recettes d'investissement constituant le financement propre disponible de la commune correspondent aux subventions reçues (16,4 % des dépenses d'équipement de la période), au FCTVA (14,4 % des dépenses d'équipement), aux produits de cession (8,2 %), aux taxes locales d'équipement et d'aménagement (5,3 %) et aux fonds affectés à l'équipement, et, en particulier, les amendes de police (1,2 % des dépenses d'équipement).

Au total, la commune de Sucy-en-Brie a donc auto-financé à hauteur de 67,8 % ses investissements sur la période 2017-2022, niveau qui est communément considéré par les juridictions financières comme assez faible et nécessitant une vigilance particulière afin que la politique d'investissement demeure soutenable à long terme. Ce ratio est toutefois en amélioration sur les derniers exercices (88 % d'auto-financement en 2021 et 71,6 % en 2022).

Compte-tenu de de son besoin de financement sur l'ensemble de la période, la commune a recouru à l'emprunt et a puisé dans son fonds de roulement.

Tableau n° 10 : Dette et capacité de désendettement

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dette au 01/01	39 217 930	36 706 010	36 141 550	35 777 320	35 623 799	35 174 206
- Annuité en capital de la dette	3 210 849	3 134 453	3 164 921	3 239 244	3 252 221	3 284 086
- Var des autres dettes non-financières	1 071	7	-691	-723	372	1 115
+ Nouveaux emprunts	700 000	2 570 000	2 800 000	3 085 000	2 803 000	2 780 000
Encours de dette au 31/12	36 706 010	36 141 550	35 777 320	35 623 799	35 174 206	34 669 005
Encours de dette nette de la trésorerie	31 518 848	31 970 061	34 210 699	33 326 819	30 850 098	29 910 896
CAF brute	4 498 571	5 004 525	4 655 641	4 543 196	5 290 532	5 519 432
Capacité de désendettement, en années (dette nette de la trésorerie disponible/CAF brute)	7	6,4	7,4	7,3	5,8	5,4
Encours de dette / habitant	1 400	1 359	1 346	1 334	1 292	1 265
<i>Moyenne strate encours de dette / habitant</i>	<i>1 063</i>	<i>1 036</i>	<i>1 032</i>	<i>1 011</i>	<i>999</i>	<i>N.D.</i>

Sources : ROB, comptes administratifs et de gestion de la commune et données de la DGFIP et de la DGCL

L'encours de dette atteint 34,7 M€ fin 2022, en diminution de 4,55 M€ par rapport au début de l'exercice 2017, soit une baisse moyenne de 2,2 % par an. Pour autant, son montant par habitant atteint 1 265 € en 2022, soit un niveau supérieur de 29,3 % à la moyenne de la strate nationale, selon les derniers chiffres disponibles. Il en va de même sur l'ensemble de la période sous revue, même si l'écart tend à se réduire lentement. En 2017, la dette/habitant de Sucy-en-Brie se situait en effet 31,7 % au-dessus de la moyenne des communes de la même strate.

Si l'on intègre la trésorerie nette disponible au budget de la commune, la capacité de désendettement de la commune varie de 7,4 ans en 2019 à 5,4 ans en 2022, soit un niveau plutôt élevé, nécessitant une vigilance particulière, sans être pour autant alarmant.

On notera que la dette de la commune est constituée fin 2021 à 79 % d'emprunts à taux fixe, à 5 % d'emprunts à taux variable simples correspondant au niveau de risque A1 de la Charte dite « Gissler »⁵³, pour 4 % d'emprunts à barrière simple, sans effet de levier (niveau B1 de la charte Gissler) et pour 12 % d'emprunts à barrière simple sans effet de leviers fondés sur des écarts d'indices de la zone euros. La ville fait suivre chaque année par un cabinet spécialisé en finances publiques locales la structure de sa dette. Il ressort de ces rapports successifs que la sortie de ces emprunts structurés considérés comme non particulièrement risqués s'avérerait coûteux pour la collectivité, de sorte qu'il a toujours été préconisé d'attendre leur extinction ou leur basculement sur des indices moins risqués. La durée résiduelle des emprunts communaux s'établit, en mars 2022, à 6,4 ans.

⁵³ La charte de classification des risques d'emprunts Gissler, qui fait suite aux difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales qui avaient souscrit des emprunts structurés, a été formalisée une première fois dans la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales du 7 décembre 2009 et reprise dans la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Elle classe le niveau de risque en fonction d'une part de l'indice sous-jacent (de 1 à 5, 1 correspondant aux indices en euros) et, d'autre part, à la structuration de l'emprunt (de A à E, le niveau A correspondant à un taux fixe simple ou un taux variable simple plafonné, donc sans effet de levier).

3.2.6 Un niveau faible de fonds de roulement

Tableau n° 11 : Fonds de roulement

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	+ 525 000	- 1 065 528	- 2 654 459	+ 364 206	+ 2 120 619	456 914
Fonds de roulement net global	4 425 826	3 360 298	705 839	1 070 045	3 190 664	3 647 578
en nombre de jours de charges courantes	40,4	31,2	6,4	9,8	28,2	30,5

Source : comptes de gestion

Source possible pour le financement des investissements, le fonds de roulement net global (FRNG) correspond au surplus des ressources durables après financement de l'actif immobilisé. La doctrine des juridictions financières estime qu'un FRNG se situe à un bon niveau lorsqu'il est au-dessus de 60 jours de charges courantes. À l'inverse, il est considéré comme faible, voire franchement insuffisant, s'il est inférieur à 30 jours de charges courantes et excessif s'il dépasse 90 jours de charges courantes.

Dans le cas de Sucy-en-Brie, le niveau moyen du FRNG au cours des six années sous revue s'élève à 24,4 jours de charges courantes, avec un niveau particulièrement faible en 2019 (année d'investissements élevés), à 6,4 jours. Il est globalement faible tout au long de la période, même si une amélioration semble se dessiner en 2022.

Enfin, on notera que la forte hausse de l'inflation observée en 2022 n'a pas eu d'impact négatif significatif sur les comptes de la commune de Sucy-en-Brie à ce stade.

Certes, la commune a été obligée de prendre une décision modificative à son budget primitif, le 12 décembre 2022, pour intégrer dans son budget une hausse estimée à 31 % à cette date du coût de l'énergie par rapport au montant inscrit au budget initial (soit un surcoût de 0,495 M€, qui s'ajoute au 1,6 M€ budgété), un surcoût de 8,5 % du coût de l'alimentation à cette date (soit + 80 000€) et la hausse de 3,5 % du point d'indice des agents publics intervenue le 1^{er} juillet 2022, dont le coût en année pleine et à périmètre constant était estimé à 0,65 M€, charges comprises. Au total, les dépenses de fonctionnement ont ainsi été augmentées de 0,825 M€, soit 1,85 % des charges de gestion inscrites au budget primitif voté pour 2022.

Cependant, ces surcoûts ont été maîtrisés grâce à deux facteurs. D'une part, un plan d'économie d'énergie au sein des bâtiments municipaux et des ajustements d'emplois au sein des services municipaux ont permis de limiter à 0,25 M€ l'impact de la hausse du point d'indice en 2022 (au lieu de 0,35 M€ attendu) et de limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie. D'autre part, le dynamisme des recettes fiscales directes, portée par la hausse de 3,4 % des bases de la fiscalité directe locale –qui représente à elle-seule les deux-tiers des recettes de gestion de la commune– a permis de dégager des recettes nouvelles qui n'avaient pas été prévues au budget primitif initial. C'est pourquoi, en dépit de la forte accélération de l'inflation en 2022, les principaux indicateurs financiers de la commune sont meilleurs en 2022 qu'en 2021.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Sucy-en-Brie a connu par le passé des difficultés financières. Sa capacité de désendettement, c'est-à-dire la durée nécessaire à l'extinction de sa dette si elle y consacrait la totalité de sa CAF brute, s'établissait à 24 années en 2008, soit deux fois la durée-plafond communément admise. Aujourd'hui, la situation apparaît plus maîtrisée, même si la commune conserve des points de fragilité.

La commune ne dispose d'aucune stratégie financière formalisée ou plan pluriannuel d'investissement, bien qu'elle s'applique, dans les faits, à maximiser les services à la population –notamment par la maîtrise de ses charges de personnel–, sans augmentation des taux d'imposition directs communaux, tout en maintenant, à un niveau supportable, son niveau d'endettement.

Grâce à des produits de fonctionnement qui ont globalement augmenté au même rythme que les charges de fonctionnement entre 2017 et 2022 (sous l'effet de la croissance des bases fiscales, de la baisse des taux d'intérêt mais aussi de dépenses de personnel contenues) et à une politique d'investissement plutôt prudente, sa capacité d'autofinancement est en augmentation sur la période. Sa durée de désendettement baisse, pour atteindre 5,4 ans en 2022. La forte hausse de l'inflation constatée en 2022 n'a pas eu d'effet négatif notable à sur les indicateurs financiers communaux à ce stade grâce aux mesures d'économie mises en œuvre et aux recettes fiscales supplémentaires enregistrées.

Des points de fragilité demeurent cependant, qui doivent inciter la commune à demeurer vigilante. Sa capacité d'autofinancement demeure plus faible que la moyenne et le niveau de fonds de roulement fragile. En outre, compte-tenu de bases d'imposition inférieures et de taux d'imposition supérieur aux communes comparables du Val-de-Marne, sa marge de manœuvre fiscale apparaît limitée.

4 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1 Une stratégie de GRH en cours de refonte

4.1.1 Une organisation de la direction des ressources humaines sous-calibrée pour conduire des chantiers d'ampleur

Selon l'organigramme, la direction des ressources humaines compte 6,5 agents à temps plein⁵⁴, contre 10 en 2017, pour s'occuper de la ville et du CCAS. Or, l'effectif en 2021 s'établissait à 498 personnels municipaux sur emplois permanents et, au total, 739 agents physiques rémunérés à un moment ou à un autre de l'exercice.

Les effectifs du service RH de la commune représentent, fin 2021, 1,3 % des effectifs sur emplois permanents de la commune et 0,88 % des effectifs physiques gérés à un moment ou à un autre en 2021. Or, s'il n'existe pas d'indicateur normalisé en la matière, cet effectif apparaît sous-calibré pour pouvoir mener à bien les chantiers stratégiques et réglementaires qu'il a à conduire. En 2017, le cabinet *SIA partners* estimait le poids moyen de la fonction RH au sein des entreprises à 1,7 % des effectifs totaux⁵⁵. Du côté de la fonction publique, de manière plus ancienne, le rapport 2006 du Comité sur le coût et le rendement des services publics estimait la part des effectifs de la fonction RH dans une fourchette variant entre 2 % et 4,2 % des effectifs totaux selon les ministères ou les directions⁵⁶. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que l'effectif de la direction des ressources humaines a été renforcé en septembre 2023 avec l'arrivée d'un nouveau gestionnaire carrière/payé.

Cette fragilité structurelle est d'autant plus marquée que de mi-2019 à fin 2020 la directrice générale adjointe chargée des RH a été absente, de sorte que le pilotage du service s'en est ressenti.

⁵⁴ DGA comprise, comptée à 50 % puisqu'elle est également responsable de l'éducation.

⁵⁵ Etude réalisée en 2017 par l'entreprise *SIA partners*, disponible sur le site de l'entreprise.

⁵⁶ Voir pp. 14-16 du rapport : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/archives/home20111012/IMG/rapport-lacambre-2006.pdf>.

4.1.2 Une mise en œuvre partielle des lignes directrices de gestion (LDG)

Encadré n° 4 : Les lignes directrices de gestion

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, désormais codifiée aux articles [L. 413-1 à 413-7 du CGFP](#), a prévu l'obligation pour les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion définissant d'une part, sa stratégie pluriannuelle en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs et, d'autre part, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Leur contenu est précisé par le [décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019](#), qui dispose qu'elles doivent être adoptées avant le 31 décembre 2020 pour être applicable en 2021, que leur durée ne peut excéder six ans et qu'elles comportent deux volets : une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines qui définit les orientations générales en matière de mobilité (adaptation des compétences, diversification des profils et valorisation des parcours professionnels, égalité professionnelle femmes/hommes et procédures de mobilité et, en particulier, les critères prioritaires pour classer les demandes de mutation) ; un volet relatif aux critères généraux à appliquer en matière d'avancement et de promotion de manière à assurer la valorisation des parcours professionnels et l'égalité femmes/hommes, qui est adopté par le président du Centre de gestion compétent lorsque la collectivité est affiliée à un CDG. Enfin, le décret de 2019 dispose qu'un compte-rendu annuel d'application des LDG doit être présenté chaque année au comité technique ou comité social territorial compétent et que les LDG doivent être accessibles à l'ensemble des agents par voie numérique ou, à défaut, tout autre moyen.

Source : CRC, d'après le CGFP

4.1.2.1 Un volet avancements et promotions adopté fin 2021

Lors de deux séances du 25 juin 2021 et du 26 novembre 2021, le comité technique a approuvé le projet de LDG-avancement de grade. Conformément aux exigences réglementaires, six critères généraux de promotion ont été fixés. S'agissant du taux de promotion 2021 pour les avancements de grade, pour la catégorie C, il atteint 100 %. Toutefois pour les catégories A et B, les taux promouvables/promus sont communiqués par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne. Certains critères ont été ajustés pour tenir compte des recommandations de ce dernier.

Au final, le volet avancements et promotions des LDG a été adopté, conformément à l'article 14 du décret du 29 novembre 2019, au début du mois de décembre 2021 par le président du CIG de la petite couronne, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2021. Cette adoption est intervenue avec près d'un an de retard par rapport au délai fixé par la loi du 6 août 2019 mais suffisamment tôt pour que les agents communaux puissent bénéficier d'avancements de grades ou d'échelons au titre de 2021 qui, sans cette adoption, n'auraient pu être régulièrement prononcés cette année-là.

4.1.2.2 Une stratégie pluriannuelle de pilotage des RH en retard par rapport aux obligations légales

Conformément à ses obligations, la commune envisage de mettre en œuvre une stratégie pluriannuelle de pilotage des RH. La DRH a élaboré un projet en janvier 2021, document qui définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la commune pour la période 2022-2027. Fin novembre 2022, ce projet était toujours en cours de relecture par l'exécutif et donc non mis en œuvre, alors que cet instrument aurait dû être mis en œuvre dans la commune le 1^{er} janvier 2021 au plus tard. Un retard de près de deux ans par rapport a donc été pris pour l'élaboration de ce document essentiel pour la GRH de la commune.

Ce projet non mis en œuvre, ambitieux et complet, élaboré avec l'aide méthodologique du CIG de la petite couronne, a été axé autour de sept thèmes principaux, eux-mêmes déclinés en actions, avec des échéances et des indicateurs d'évaluation pour chacune des actions.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique que la rédaction de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines est finalisée et que le projet de règlement sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain comité social territorial, puis à celui du conseil municipal.

4.1.2.3 De nombreux autres outils de pilotage existent, dont beaucoup seront à actualiser dans le cadre de la mise en place des LDG

De très nombreux outils de pilotages ou de procédures, obligatoires ou facultatifs, existent au sein de la collectivité : organigramme, tableau des effectifs, règlement du temps de travail de 2001, note sur les autorisations spéciales d'absence, règlement intérieur du 12 octobre 2020, livret d'accueil santé, sécurité au travail, chartes du recrutement, du télétravail, de l'utilisation des véhicules de courtoisie, documents relatifs aux procédures d'accident du travail, au déménagement, etc. Ce foisonnement d'instruments, de valeur juridique différentes, éclatés dans de multiples documents rend leur lecture et leur mise à jour complexe.

L'une des actions envisagées dans l'axe 1 de modernisation des procédures RH figurant dans la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines vise précisément à formaliser un règlement intérieur unique qui se substituerait à la trentaine de documents épars et souvent obsolètes qui en tiennent lieu aujourd'hui, qui serait plus simple à maintenir à jour en fonction des évolutions réglementaires. La chambre ne peut qu'encourager la commune à mettre en œuvre cette action de simplification.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune relève que le règlement intérieur général, sans être obligatoire, est un outil de communication interne. Elle indique que, dès que celui sera rédigé, le comité social territorial sera consulté puis le conseil municipal saisi de ce projet de règlement intérieur.

4.2 Une masse salariale contenue et inférieure à la moyenne de strate

Au cours de la période sous revue, la commune de Sucy-en-Brie a maîtrisé sa masse salariale, puisque les dépenses de personnel ont crû de 0,9 % par an en moyenne, pour atteindre 19,7 M€ en 2022, soit un niveau inférieur à l'inflation moyenne durant la période sous revue (2,25 % par an en moyenne de 2017 à 2022). Cette évolution agrège deux évolutions contraires : une baisse annuelle moyenne de 0,6 % de la rémunération du personnel titulaire au profit de la forte croissance du nombre de contractuels, dont la masse salariale croît en moyenne de 7 % par an de 2017 à 2022 (voir tableau en annexe n° 1).

Globalement, en 2020, dernière année pour laquelle des données comparatives existent, la part des charges de personnel dans les dépenses de fonctionnement de la commune représente près de 3 points de moins que la moyenne des communes de la petite couronne parisienne comparables, soit 46,6 % contre 49,4 % en moyenne⁵⁷. Cet écart est plus important encore par rapport à la moyenne de la strate nationale en 2021 : 45,8 % des charges de fonctionnement en 2021, contre 60,6 % pour la moyenne des communes de la strate⁵⁸.

⁵⁷ Communes de 300 à 500 agents sur emplois permanents. Source : CIG Petite couronne, synthèse des bilans sociaux 2020, 2021, p. 21.

⁵⁸ Source : DGCL/DGFIP : comptes individuels des communes.

Cette situation s'explique par un taux d'administration communale inférieur à la moyenne de la strate. Au 31 décembre 2020, ce taux, qui correspond au nombre d'agents permanents employés par la commune pour 1 000 habitants, s'élève à 15,7 agents pour 1 000 habitants à Sucy-en-Brie, contre 21,3 en moyenne en Île-de-France⁵⁹.

En revanche, en moyenne, la part des indemnités dans la rémunération totale des personnels permanents de Sucy-en-Brie est supérieure de près de 9 points par rapport à la moyenne des communes de la même strate démographique de la petite couronne parisienne. L'écart est particulièrement significatif, supérieur à 15 points, pour les contractuels A et les titulaires B. Il est faible pour les titulaires de catégorie C et presque inexistant pour les contractuels de niveau C.

Tableau n° 12 : Part des primes sur la rémunération annuelle (en %)

Part des primes par catégorie	Titulaires Sucy-en-Brie	Titulaires petite couronne	Écart en faveur de Sucy-en-Brie	Contractuels Sucy-en-Brie	Contractuels petite couronne	Écart en faveur de Sucy	Ensemble de l'emploi permanent		Écart en faveur de Sucy
							petite couronne	Sucy-en-Brie	
Catégorie A	34	23,1	10,9	42	23,3	18,7	23,1	nc	nc
Catégorie B	40	18,8	21,2	31	19	12	18,8	nc	nc
Catégorie C	23	15,6	7,4	16	13,9	2,1	15,4	nc	nc
Total	26,7	17,6	10	25	18	7	17,6	26,3	8,7

Source : CIG bilan social 2020 des collectivités de la petite couronne et rapport social unique 2020 de la commune

4.3 Des données sur les effectifs à fiabiliser

Des lacunes existent et d'importantes disparités ressortent dans le suivi des effectifs figurant dans les différents documents réglementaires de la collectivité.

Certaines données ne sont pas produites. C'est le cas, en 2017 et 2018, des effectifs équivalents temps pleins rémunérés (ETPR), pourtant obligatoires dans le rapport sur l'état de la collectivité/rapport social unique (REC/RSU)⁶⁰. Les éléments d'information quant aux mouvements de personnels et parcours professionnels, notamment pour le flux d'entrée et de sortie sur emploi permanent, les évolutions de carrière, le budget et les rémunérations font également défaut dans ces documents. À partir de 2019, les REC/RSU deviennent plus complets.

De plus, les données ressortant des bilans sociaux ne correspondent pas aux informations contenues dans les ROB ni à celles contenues dans les comptes administratifs. Les écarts sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Pour la lisibilité des données, les chiffres relatifs aux équivalents temps plein (ETP) et aux équivalents temps plein rémunérés (ETPR) sont repris dans une même colonne, bien qu'il existe de légères différences entre les deux modes de calcul⁶¹. Des écarts significatifs apparaissent, compris entre 57 et 75 agents selon l'exercice, soit un écart de l'ordre de 10 à 15 % des effectifs. L'exercice 2021, qui relève manifestement d'une erreur, est exclu de cette analyse.

⁵⁹ Sources de la moyenne en Île-de-France : d'après tableau 8.3a, Les collectivités locales en chiffres 2022, DGCL et chiffres de la population en Île-de-France au 1^{er} janvier 2021, Institut national de la statistique et des études économiques.

⁶⁰ Arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La notion d'équivalent temps plein rémunéré permet une évaluation plus fine de l'évolution des effectifs d'une année sur l'autre en neutralisant l'effet des emplois à temps-partiel et des flux d'entrées et sorties en cours d'année d'agents.

⁶¹ Un agent public à temps partiel à 80 % perçoit 85,7 % de sa rémunération et un agent public à temps partiel à 90 % perçoit 91,4 % de sa rémunération. Ce facteur a cependant peu d'impact à Sucy-en-Brie, le taux d'agents à temps partiel étant faible (7 % chez les titulaires, 1 % chez les contractuels, au 31 décembre 2020).

Tableau n° 13 : Effectifs au 31 décembre de l'exercice selon les sources

Année	2017		2018		2019		2020		2021	
	Physique	ETP ou ETPR	Physique	ETP ou ETPR	Physique	ETP ou ETPR	Physique	ETP ou ETPR	Physique	ETP ou ETPR
REC/RSU - Fonctionnaires	355	NC	502	NC	344	386	328	387	ND	ND
REC/RSU - Contractuels permanents	129	NC		NC	83	269	89	239,5	ND	ND
REC/RSU - Contractuels non-permanents	12	NC	3	NC	9	25	8	16	ND	ND
REC/RSU - TOTAL	496	NC	505		436	680	425	642,5	739	566,5
ROB - Emplois permanents pourvus (titulaires et contractuels)	480	NC	486	NC	488	NC	474	NC	491	ND
Effectif non-permanent	9	NC	6	NC	1	NC	6	NC	5	ND
ROB - TOTAL	489	NC	492	NC	489	NC	480	NC	496	ND
Annexe du CA - Titulaires	367	ND	353	ND	356	ND	330	ND	ND	ND
Annexe du CA - Non-titulaires	72	ND	71	ND	71	ND	75	ND	ND	ND
Annexe du CA - TOTAL	439	ND	424	ND	427	ND	405	ND	459	ND
Écart maximal entre les totaux selon la source, en agents	57	NC	81	NC	62	0	75	NC	243	ND

NC : non communiqué - ND : non disponible

Source : REC 2017 - REC 2019 et RSU 2020 et réponse de la commune au questionnaire n° 4

Les données du REC/RSU⁶², font état de 496 agents physiques en 2017 contre 425 en 2020, soit une diminution de 14,3 %. En revanche, dans les rapports d'orientations budgétaires, l'effectif physique passe de 489 agents en 2017 à 480 agents en 2020 dans, soit une baisse de 1,25 %. Quant aux annexes du compte administratif (CA), elles indiquent que le nombre d'agents physiques passe de 439 à 459 entre fin 2017 et fin 2021, soit une croissance de 4,6 %. En 2020, on note une différence de 75 agents entre les effectifs physiques recensés au RSU et ceux comptabilisés dans les annexes du CA, soit un écart de 18,5 %. C'est pourquoi, une vérification de ces données et un véritable effort de concordance apparaît indispensable pour que la collectivité soit en mesure de piloter de manière fiable ses effectifs.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune fait part de la complexité à fournir des données sur les effectifs compte tenu notamment des facteurs temporels, de la nature des agents comptabilisés et de de la manière de compter les effectifs.

Enfin, on notera qu'en application de l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, le RSU est public. La commune doit le présenter dans son intégralité à l'assemblée délibérante, accompagné de l'avis du comité technique ou du comité social territorial, et le mettre en ligne sur son site internet dans les 60 jours suivants sa parution, ce que la commune de Sucy-en-Brie ne fait pas.

Recommandation performance 2 : Produire des données sur les effectifs fiables et concordantes entre le rapport social unique, les bilans sociaux et les documents budgétaires et publier sur son site internet le rapport social unique, conformément au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020.

⁶² Créé par l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis l'année 2021. Ce nouveau rapport obligatoire doit dorénavant être renseigné annuellement. Il regroupe les rapports suivants : le rapport de situation comparée, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

4.4 Une mise en conformité partielle du temps de travail

Encadré n° 5 : Les règles du temps de travail dans les collectivités locales

Avant la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les règles relatives au temps de travail dans les collectivités étaient régies par le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 telle que modifiée par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ces règles stipulaient que les collectivités ne pouvaient décider de faire travailler leurs agents moins de 35 heures par semaine, soit 1 607 heures par an, sauf dérogation par validation de droits acquis préexistants en application d'une délibération.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 a supprimé cette dérogation et prévoit, désormais, que les collectivités disposent d'un délai d'un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles de temps de travail de leurs agents, celles-ci devant entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur élection (soit le 1^{er} janvier 2022 pour les communes). Ces dispositions, qui figurent désormais aux articles L. 611-1 et suivants du CGFP, ont été rappelées dans une instruction gouvernementale du 28 septembre 2021 envoyée aux préfets leur demandant de veiller à la légalité de ces dispositions.

4.4.1 Une application partielle des règles du temps de travail issues de la loi du 6 août 2019

À Sucy-en-Brie, un règlement de l'organisation du temps de travail a été adopté par une délibération du 17 décembre 2001, modifié à compter du 1^{er} janvier 2005 pour porter le temps de travail à 1 607 heures annuels pour tenir compte de la journée de solidarité.

Par délibération du 18 octobre 2021, la commune a supprimé le système de congés supplémentaires pour ancienneté⁶³ et pour médaille d'honneur communale⁶⁴ à compter du 1^{er} janvier 2022. Pour faciliter la mise en œuvre de cette mesure auprès des agents concernés, elle a mis en place un dispositif de prime exceptionnelle, sous forme de complément indemnitaire annuel versé en juin 2022, non reconductible les années suivantes. Cette compensation financière a été versée à 225 agents de la commune pour un montant moyen de 264 € bruts par agent.

Toutefois, par courrier du 28 décembre 2021, la préfecture du Val-de-Marne a émis des observations sur ce nouveau régime de temps de travail au regard de la durée légale du temps de travail désormais applicable, sur six points :

- a) Le règlement du temps de travail de Sucy-en-Brie de 2001 ne définit pas les cycles de travail, ce qui est obligatoire aux termes de l'article 1 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Dans ces conditions, il appartient à la commune de définir avec précision et clarté la totalité des cycles de travail et leurs modalités de fonctionnement ;

⁶³ Allant de 1 jour de congé supplémentaire à partir de 10 ans d'ancienneté au sein de la commune, à 5 jours supplémentaires par an au-delà de 30 ans d'ancienneté, avec un seuil d'un jour supplémentaire tous les 5 ans.

⁶⁴ Forfait de 3 jours ouvrés de congé accordé lors de la remise des médailles correspondant à 20 ans d'ancienneté, 25 ans d'ancienneté et 30 ans d'ancienneté.

- b) La commune indique que la durée du temps de travail peut être réduite en fonction des sujétions particulières du poste des agents, sujétions qu'elle ne définit pas. Les agents concernés peuvent se voir attribuer des jours de congé supplémentaires. Or, l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 dispose que la réduction du temps de travail ne peut être prévue que pour certaines sujétions limitativement énumérées⁶⁵ : Sucy-en-Brie doit donc prendre une délibération définissant précisément les sujétions susceptibles de diminuer la durée annuelle du temps de travail et prévoir que la diminution correspondante du temps de travail se fait par réduction du nombre d'heures travaillées par cycle de travail ou par compensation sous forme de jours de réduction du temps de travail (ARTT), et non par des jours de congé supplémentaires ;
- c) La délibération de la commune ne définit pas la liste des emplois des cadres « autonomes » qui peuvent bénéficier, selon le règlement communal, d'une organisation particulière de leur temps de travail (forfait-jours, par exemple) compte-tenu de leurs tâches d'encadrement ou de conception ;
- d) La délibération supprime, comme cela est légal depuis 2007, la condition d'un indice inférieur à 380 pour percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Or, comme le règlement du temps de travail de 2001 prévoit que les cadres « intégrés, définis comme « des cadres de proximité qui travaillent avec l'équipe qu'ils dirigent », peuvent percevoir des IHTS, la délibération du 18 octobre 2021, en supprimant la condition indiciaire, offre la possibilité que des cadres A de Sucy-en-Brie perçoivent des IHTS⁶⁶. La préfecture juge donc illégale cette disposition de la délibération du 18 octobre 2021. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique qu'il n'y a pas d'IHTS versées aux agents de catégorie A.
- e) La commune a fixé par une simple note de service 18 décembre 2009 le régime d'autorisation spéciale d'absence. Or, une délibération du conseil municipal prise après consultation du comité social territorial est nécessaire⁶⁷ pour fixer la liste et la durée des autorisations spéciales d'absence applicable au personnel communal. De plus, faute d'actualisation depuis 2009, certaines durées d'absence ne sont plus non-conformes à la réglementation en vigueur aujourd'hui. Par exemple, la commune prévoit une durée d'autorisation d'absence pour congé de paternité de 11 jours en cas de naissance unique et 18 jours en cas de naissances multiples. Or, la durée légale du congé de paternité est aujourd'hui de 25 jours, auxquels s'ajoutent les 3 jours de naissance, ce qui porte sa durée à 28 jours, lors de la naissance d'un enfant et de 32 jours, dans le cas d'une naissance multiple, depuis le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 ;
- f) Enfin, le règlement du temps de travail de Sucy-en-Brie prévoit que le temps d'habillage, déshabillage et douche est compris dans le temps de travail effectif dans la limite de 20 minutes par jour. Or, l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le Conseil d'État a déjà jugé que le temps d'habillage et déshabillage ne pouvait donc être inclus dans le temps de travail effectif⁶⁸. De même, à défaut de texte réglementaire le prévoyant, le temps consacré à la douche ne peut être regardé comme du temps de travail effectif⁶⁹. Les dispositions du règlement du temps de travail de 2001 de Sucy-en-Brie sont donc irrégulières sur ce point. Dans sa réponse, la commune indique que le temps d'habillage, de déshabillage et de douche peut être considéré comme du temps de travail effectif et cite un jugement en référé de la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse⁷⁰, du 3 avril 2023. La chambre rappelle que dans l'attente d'un jugement sur le fond du Conseil d'État, seul l'arrêt précité rendu par la plus haute juridiction administrative fournit un cadre juridique stabilisé.

⁶⁵ Travail de nuit, le dimanche ou en horaires décalés ; variations importantes des cycles de travail, travail en équipe ou travaux pénibles et dangereux.

⁶⁶ Ce que la commune ne fait pas. Actuellement, seuls des cadres B et C perçoivent des IHTS.

⁶⁷ Voir l'article du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques de mars 2021, p. 4.

⁶⁸ Conseil d'État, 4 février 2015, n° 366269.

⁶⁹ Question écrite AN n° 93824 du 4 octobre 2016.

⁷⁰ CAA de Toulouse, Juge des référés, 3 avril 2023, 23TL00586

Bien que la maire de Sucy-en-Brie ait répondu à la préfecture le 27 janvier 2022 que son conseil municipal délibérerait très prochainement pour corriger ces points litigieux, aucune délibération modifiant le régime communal du temps de travail n'est intervenue mi-décembre 2022, soit près d'un an après les observations de la préfecture.

Au total, la chambre observe que l'absence de modification du règlement du temps de travail communal sur les points soulevés par la préfecture du Val-de-Marne en décembre 2021 conduit à ce que son règlement du temps de travail soit irrégulier car largement non-conforme à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Son application conduit en effet à ce que certains agents communaux ne travaillent pas 1 607 heures par an, sans qu'ils ne se trouvent dans l'une des exceptions légales prévues. Dans sa réponse, la commune indique que l'actualisation du règlement intérieur est en cours, sans pour autant avoir fourni de calendrier d'approbation par le comité social territorial et le conseil municipal.

Recommandation régularité 4 : Adopter un règlement du temps de travail conforme à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et prendre une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

4.4.2 Un taux d'absentéisme légèrement supérieur à la moyenne bien qu'en baisse

La commune dispose d'un suivi fin de l'absentéisme de ses agents, réparti par types d'absences. Toutefois, un tableau plus synthétique permet de constater des écarts entre les données renseignées dans le bilan social 2020 et celles indiquées dans ce suivi de la DRH. Ainsi, alors que les données communiquées par la DRH indiquent un taux d'absentéisme tous motifs de 8,5 % pour 2020, le bilan social indique 8,05 %. De même, dans son rapport social unique 2020, publié en octobre 2021, la commune souligne qu'aucun accident de travail n'a été déclaré, alors que, dans son bilan social 2020, la commune recense 1 645 jours d'arrêt à ce titre. Aussi, il conviendrait, là aussi, de mettre en concordance les différents documents réglementaires, pour une meilleure compréhension et exploitation des éléments fournis.

D'après les données transmises par la commune, le nombre de jours d'absence est en diminution entre 2017 et 2021, passant de 14 483,5 à 12 397,5. Le taux global d'absentéisme pour l'ensemble des agents sur emploi permanent à Sucy-en-Brie apparaît légèrement supérieur à la moyenne des communes de la même strate de la petite couronne parisienne⁷¹ pour les deux exercices où la comparaison peut être faite⁷². En 2020, il s'établit à 8,5 %, contre 8 % pour la moyenne de la strate de petite couronne parisienne, et, en 2019, à 8 %, contre 6,4 % pour la moyenne de la strate.

Cela peut partiellement s'expliquer par un âge moyen des agents supérieur de près de 2 ans à Sucy par rapport aux agents permanents de petite couronne parisienne⁷³. Cet absentéisme est assez concentré sur un nombre limité d'agents. Selon le bilan social 2020 de la commune, parmi les 204 agents en maladie ordinaire au moins un jour en 2020, 15 agents comptabilisent près de 50 % du total des absences à ce titre.

⁷¹ Communes comptant entre 350 et 499 agents permanents.

⁷² Fin novembre 2022, les RSU 2021 n'ont pas encore été transmis au CIG petite couronne. Par ailleurs, le CIG ne publie pas de synthèse des bilans sociaux pour les exercices 2017 et 2018.

⁷³ Il s'établit à 48 ans à Sucy selon le bilan social 2020, contre 46 ans et 2 mois en petite couronne

4.4.3 Un recours croissant aux heures supplémentaires en l'absence de contrôle automatisé

Encadré n° 6 : Les règles encadrant les heures supplémentaires

Selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS ou « heures supplémentaires »), sont considérées comme telles les heures effectuées en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail et seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent en percevoir. L'utilisation d'IHTS comme complément forfaitaire de rémunération est proscrite. Elles peuvent être versées à des agents de catégorie C ou B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Elles ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures, y compris les heures accomplies les dimanches, de nuit et les jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. Enfin, leur versement est subordonné à la mise en œuvre, par l'employeur, de moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation exacte des heures effectuées.

Source : CRC, d'après décret du 14 janvier 2002

Le nombre d'heures supplémentaires effectués par les agents communaux a augmenté de 5,3 % sur la période, passant de 12 471 heures en 2017 à 13 132 heures en 2021 selon les bilans sociaux, pour un coût passant de 0,28 M€ en 2017 à 0,30 M€ en 2021 (voir tableau en annexe n° 3).

Des extractions réalisées à partir des bulletins de paie des agents de la commune, il ressort que 22 agents ont bénéficié, au moins une fois, de plus de 25 heures supplémentaires par mois au cours des quatre exercices pour lesquels une extraction informatique peut être réalisée. Ces dépassements concernent en grande majorité les agents des services techniques (agents d'entretien des espaces verts, les gardiens, les adjoints techniques de propreté et les adjoints techniques), et ceux de la police municipale.

La commune n'a pas mis en place de moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation exacte des heures supplémentaires accomplies. Or, en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le versement régulier d'IHTS est subordonné à la mise en œuvre de tels dispositifs, sauf pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ou sur des sites dont l'effectif susceptible de percevoir des IHTS est inférieur à 10 agents⁷⁴.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique qu'elle utilise un système de contrôle manuel pour les heures supplémentaires qui lui paraît satisfaisant, celles-ci étant consignées par écrit au moyen d'un état d'heures réalisées signé par chaque chef de service puis validé par chaque directeur et la DRH. La mise en place d'un contrôle automatisé ne lui semble donc pas nécessaire. La chambre régionale des comptes rappelle qu'il s'agit là d'une obligation réglementaire pour pouvoir verser régulièrement des IHTS.

Recommandation régularité 5 : Mettre en place un système de contrôle automatisé de horaires de travail dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, son existence conditionnant la régularité des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) versées.

⁷⁴ Dès lors, à Sucy, deux sites au moins seraient concernés par la mise en place de moyens automatisés de contrôle des heures travaillées : le site de la mairie elle-même et le centre technique municipal.

4.5 Le régime indemnitaire et les avantages en nature

4.5.1 Une mise en place progressive du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)

Créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les agents de l'État, le Rifseep est devenu applicable au sein de la fonction publique territoriale (FPT) à partir de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Ses modalités pratiques ont notamment été organisées dans une circulaire DGCL/DGFiP du 3 avril 2017 qui précise que le Rifseep doit faire l'objet d'une transposition dans « un délai raisonnable », par délibération au sein de chaque collectivité au fur et à mesure de la parution des décrets organisant le passage au Rifseep des corps de fonctionnaires correspondants au sein de l'État.

La commune de Sucy a mis en place le Rifseep en trois délibérations principales, applicables entre le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} juillet 2020, soit avec un décalage pouvant varier de six mois⁷⁵ à trois ans⁷⁶ selon le cadre d'emploi par rapport à la date de mise en œuvre du Rifseep au sein des corps correspondants de la fonction publique de l'État. Pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés, la commune a fait le choix de fixer les plafonds indemnitaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel entre 0 € et les plafonds maximaux fixés par arrêtés interministériels pour les corps de fonctionnaire de l'État comparables, ce qui laisse une très grande marge de manœuvre à l'exécutif municipal pour moduler les primes en fonction de la manière de servir des agents.

Désormais, seuls les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistiques, qui ne sont pas éligibles au Rifseep⁷⁷, (soit 35 emplois budgétaires pourvus fin 2021 à Sucy-en-Brie) et les agents de la filière police municipale (huit emplois budgétaires pourvus fin 2021) ne bénéficient pas du Rifseep au sein de la commune.

4.5.2 Le maintien régulier de deux autres primes

Encadré n° 7 : Les avantages collectivement acquis

L'article L. 714-11 du CGFP (anciennement article 111 de la loi du 26 janvier 1984) dispose que « Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. ».

Pour pouvoir être légalement maintenus, ces avantages doivent donc avoir été institués avant le 28 janvier 1984 et avoir été inscrits au budget de la collectivité ; passé cette date de publication, la collectivité n'a plus la possibilité de créer une prime sous forme d'avantage collectivement acquis. Enfin, l'article L. 714-4 précité, relatif au principe de « parité », mentionne que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

En termes de preuves à apporter par la collectivité pour prouver l'existence d'une prime avant la loi du 26 janvier 1984, la Cour des comptes, dans un jugement du 16 mai 2019, Commune de Genas, a considéré que « la jurisprudence exige que, pour entrer dans le champ de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, le complément de rémunération doit avoir été créé par une décision antérieure à l'adoption de ladite loi ». La Cour des comptes n'exige donc pas une délibération, mais une documentation suffisante permettant de considérer que les primes ont été instituées avant 1984.

⁷⁵ Cas, par exemple des attachés, ingénieurs et techniciens territoriaux.

⁷⁶ Cas, par exemple des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ou des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

⁷⁷ Voir article du 17 mai 2022 de la Gazette des communes et réponse à la question parlementaire (Assemblée nationale) n° 36587 du 3 août 2021.

À l'issue de la mise en place du Rifseep, pour les cadres d'emplois où il s'applique, deux autres primes ont été maintenues au sein de la commune en application de la réglementation relative aux avantages collectivement acquis. Elles apparaissent régulières et ne sont donc pas soumises au plafond imposé par le principe de parité avec le régime indemnitaire des agents de l'État. Elles n'ont pas être intégrées au Rifseep :

- a) La prime d'activité a été créée en 1973. Son versement est attesté en 1983. Elle est versée directement par la commune aux agents depuis 1986. Désormais, son régime est fixé par une délibération 2013-140 du 24 juin 2013. Cette prime présente la particularité d'être liée à l'assiduité des agents, puisqu'elle est réduite de 1/50^{ème} par jour de maladie ordinaire au-delà du 10^{ème} jour, que la part variable indemnitaire est supprimée en cas de congé de longue maladie ou longue durée de plus de 6 mois et, qu'à l'inverse, la prime est majorée dans une fourchette comprise entre 5 % si l'agent a eu 10 jours de congé maladie ordinaire dans l'année à 10 % si l'agent n'a eu aucun arrêt maladie ordinaire. Elle ne serait pas régulière si son caractère d'avantage acquis avant la loi du 24 janvier 1984 n'était pas établi, puisqu'elle n'existe pas au sein de la fonction publique de l'État⁷⁸. Versée à tous les agents sur emplois permanents, titulaires comme non-titulaires, elle a représenté un montant de 599 069 € de dépense pour la commune en 2020 ;
- b) Une prime d'habillement a été créée en 1974 par transposition du décret n° 74-720 du 14 août 1974 relatif au taux de l'indemnité de chaussure et de petit équipement susceptible d'être alloué à certains fonctionnaires de l'État. Depuis la délibération n° 89-150 du 16 décembre 1989, elle est attribuée aux agents de la filière administrative, du grade d'agent administratif à celui de rédacteur. En 2020, elle a représenté une dépense totale de 4 911 € pour la commune ;
- c) Enfin, une prime exceptionnelle unique en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire⁷⁹, a été versée à certains agents communaux en application d'une délibération du conseil municipal du 6 juillet 2020. Elle a concerné 83 agents, pour un montant total de 44 340 €. Aucun personnel n'a perçu une prime d'un montant supérieur à 1 000 €, et les personnels concernés appartiennent principalement aux services techniques, au service de la police municipale, à des cantines et au service des espaces verts.

4.5.3 Les logements communaux soulèvent plusieurs questions de régularité

Encadré n° 8 : Les concessions de logement par nécessité absolue de service (NAS)

Les règles d'attribution de logements de fonction ont été modifiées par le décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et codifiées dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, cf. articles R. 2124-64 et suivants). Elles disposent, notamment, que la concession accordée par NAS comporte la gratuité de la prestation du logement nu, mais que seules les personnes ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sécurité ou de responsabilité peuvent bénéficier de ce régime, que les surfaces sont limitées en fonction du nombre de personnes occupantes, et que les avantages dits « accessoires » (frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage) sont, à la charge des occupants à compter de l'entrée en vigueur du décret.

⁷⁸ La jurisprudence administrative a rappelé, à plusieurs reprises, que dès lors qu'une « prime d'assiduité » ou « de présence » constituait une nouvelle indemnité, son institution par une collectivité était illégale au regard du principe de parité, une telle prime n'existant pas pour les fonctionnaires d'État. Cf. arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 mars 2013 et arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 31 août 2020. Cf également article de la gazette des communes d'août 2022 : « L'assiduité ne peut faire l'objet d'une prime ».

⁷⁹ Prévus par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle.

La commune de Sucy-en-Brie dispose d'un parc de 39 logements destinés à loger des agents par nécessité absolue de service, par convention d'occupation précaire avec astreintes ou, lorsqu'ils sont vacants suite aux attributions réalisées en faveur des deux premières catégories, par convention sans considération de service⁸⁰. Ils relèvent de trois catégories distinctes, régies par la délibération n° 2014-50 du 27 juin 2014.

4.5.3.1 Les logements de fonction par nécessité absolue de service

A la suite de la publication du décret du 9 mai 2012, la commune a pris une délibération n° 2014-150 du 27 juin 2014 pour fixer la liste des 29 emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service. Cette occupation est accordée à titre gratuit, sauf le paiement des charges et la déclaration à l'URSSAF⁸¹ de l'avantage en nature ainsi accordé. Il s'agit de 28 gardiens/concierges d'équipements municipaux (écoles, gymnase, centre administratif, centre social...) et du DGS. Fin août 2022, seuls 16 de ces logements étaient occupés. L'attribution de ces logements ne soulève pas de difficultés, les arrêtés individuels d'attribution figurant bien dans les dossiers administratifs des agents, sauf pour l'ex-DGS de la commune, présent jusqu'en décembre 2020.

Celui-ci occupait un logement de 102 m² entre le 1^{er} juillet 2011 et le 21 décembre 2020 sans avoir jamais payé les charges afférentes à son logement. En effet, la convention de concession de logement de 2011 dispose dans son article 3 que « les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront à la charge de de la ville ». Cette disposition est devenue irrégulière à compter du décret du 9 mai 2012. À la suite de la délibération du 27 juin 2014, transposant le décret de mai 2012 pour les agents communaux, tous les arrêtés portant attribution d'un logement de fonction ont été renouvelés.

Or, celui de l'ex-DGS est le seul à prévoir que les charges afférentes au logement sont prises en charge par la commune. La maire explique que son ex-DGS a signé toutes les conventions d'occupation par NAS de 2014 sauf la sienne. En outre, ce dossier étant géré par son DGS, la maire précise qu'elle ne pouvait pas savoir en signant la convention du DGS, que celui-ci s'était irrégulièrement exonéré du paiement des charges liées à son logement de fonction.

Le montant de l'avantage irrégulier ainsi octroyé sur une période de plus de six ans s'avère significatif : il s'élève à 23 132 € depuis 2014, dont 13 177 € entre 2017 et 2020, soit, en moyenne, 3 295 € par an. Cet avantage en nature n'a jamais figuré sur le bulletin de salaire du DGS, de sorte qu'il n'a pas été déclaré, au moins entre 2017 et 2020, ni à l'URSSAF pour les cotisations sociales, ni à la DGFIP, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Que cette irrégularité ait pu durer aussi longtemps, et même près de deux ans après le départ de l'intéressé, constitue une défaillance du système de contrôle interne comptable et financier de la collectivité.

A la suite des observations faites dans le cadre du contrôle, la commune a émis, le 27 décembre 2022, un titre de recette pour récupérer la partie des charges non prescrite à cette date, soit 363,37 €. Cette mesure, pour positive qu'elle soit, ne permet cependant de couvrir qu'environ 1,6 % du préjudice subi par la commune depuis 2014.

⁸⁰ Quatre ces logements sont actuellement vacants et en cours de cession. Trois autres sont mis à disposition d'agents de l'EPT, dans le cadre de transfert d'équipement (piscine) ou de services co-financés par l'EPT (maison médicale de garde, par exemple).

⁸¹ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociales et des allocations familiales.

4.5.3.2 Les logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte

En ce qui concerne l'attribution des deux logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte, une erreur individuelle de calcul est à relever⁸².

La ville de Sucy-en-Brie a fixé en 2014, le prix de location des logements communaux à 7,02 € le m². Or, actuellement, le prix moyen de la location d'un appartement à Sucy-en-Brie s'établit à 19,3 € le m², avec une fourchette allant de 16,7 € à 21,7 € le m² par mois⁸³. Les agents bénéficiant de ces appartements bénéficient donc d'une réduction d'environ 63 % par rapport aux prix du marché.

Or, l'ampleur de cette réduction n'est pas régulière puisque que l'article R. 2124-68 du CGPP dispose, pour les agents soumis à des astreintes, qu'« une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés ». Le tarif de ces logements doit donc être réévalué.

4.5.3.3 Les logements domaniaux loués par convention à titre précaire sans rapport avec le service

La commune loue 16 logements domaniaux attribués par convention à titre précaire sans rapport avec le service, au même tarif que les logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte, soit 7,02 € le m² par mois, soit 63 % de moins que le tarif du marché. La commune indique pour justifier cet écart qu'elle a voulu mettre en place en 2014 un parc à vocation sociale de type intermédiaire en faveur de ses agents modestes rencontrant des difficultés personnelles ou familiales, avec des occupations de courtes durées. Ceci appelle trois observations :

a) Les logements concernés ne sont pas conventionnés au titre du logement social et ne peuvent donc pas être considérés comme des logements sociaux. En outre, si les occupants, en septembre 2022, sont bien très majoritairement attribués à des fonctionnaires aux salaires modestes, 2 de ces 16 logements sont actuellement attribués à des agents qui figurent parmi les 20 rémunérations les plus élevées de la commune. Dans l'un de ces cas, la location est en cours depuis plus de 8 ans, ce qui ne peut être regardé comme de courte durée ;

Dès lors, pour être régulières, ces concessions, relevant du parc communal privé, sans astreinte pour les agents qui les occupent, devraient être faites dans les conditions prévues à l'article R. 2222-5 du CG3P, qui dispose que « les baux des communes [...] sont passés dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa des articles R. 2241-1, R. 3213-1 et R. 4221 » de ce code, qui autorisent la conclusion d'une convention d'occupation précaire dite « simple » moyennant le paiement d'une redevance calculée selon la valeur locative établie par le service des domaines, moins un abattement de 15 % destinée à compenser la précarité de la convention d'occupation.

b) La chambre régionale des comptes observe que les attributions de ces logements sont faites de manière discrétionnaire par l'exécutif communal : il n'existe ni règlement ni commission d'attribution, ni procédure écrite publique documentant la manière dont ils sont concédés. Or, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT dispose que « tout [...] avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

⁸² M. Marc Baudry, agent de sécurité-prévention, paye 7 € du m² de loyer pour le logement qu'il occupe depuis 2014, alors qu'étant assujéti à des astreintes, il ne devrait régler que la moitié de cette somme.

⁸³ Source : prix moyen à la location d'un appartement à Sucy-en-Brie, site se loger.com. Il n'existe pas de données de l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP) concernant la commune.

c) Enfin, pour justifier les faibles tarifs pratiqués, la commune met en avant le fait que ces logements seraient en mauvais état général. Ceci est possible, mais en l'absence d'états des lieux précis de ce parc et d'évaluations du service des domaines quant à leur valeur locative, force est de s'en tenir au constat fait dans le rapport de présentation de la délibération n° 2014-150 relative à ces logements : ces logements ont fait l'objet d'une rénovation peu de temps avant 2014.

La procédure actuelle de concession de logements appartenant au parc privé de la commune de Sucy-en-Brie apparaît donc irrégulière en l'état et devrait être profondément revue pour respecter la réglementation.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique qu'elle va engager des travaux sur une partie des logements concernés permettant notamment d'améliorer leur performance énergétique. Elle engage parallèlement, une réflexion sur la mise à jour des redevances des logements domaniaux attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte et à titre précaire sans rapport avec le service. La commune précise enfin que cette procédure permettra une conformité avec les tarifs et procédures prévues par le CG3P.

Recommandation régularité 6 : Concéder les logements attribués compte-tenu des astreintes et les logements avec convention d'occupation précaire conformément aux tarifs et procédures prévus par le code général de la propriété des personnes publiques et prévoir une procédure transparente d'attribution des logements du parc privé communal.

4.5.4 Une gestion de la flotte automobile trop peu encadrée

La commune de Sucy-en-Brie dispose d'un parc de 95 véhicules de toute nature. En l'absence de DGS depuis décembre 2020, il n'existe plus de véhicule de fonction. En revanche, la commune met à disposition 20 véhicules de service à ses agents en octobre 2022⁸⁴, dont une grande majorité disposent d'une autorisation de remisage à domicile hors période de congé. En outre, 5 sont des véhicules de courtoisie, laissés à l'usage des agents qui en ont un besoin professionnel ponctuel.

Une simple charte d'utilisation des véhicules de service et de courtoisie a été adoptée en comité technique 1^{er} octobre 2015, sans délibération du conseil municipal pour encadrer l'utilisation des véhicules de service. La commune n'a pas pris de délibération fixant la liste des emplois susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution d'un véhicule de service⁸⁵ et aucun arrêté individuel d'attribution de véhicule de fonction ou de service ou d'autorisation de remisage à domicile n'a été retrouvé dans les 30 dossiers individuels d'agents consultés. Les demandes d'autorisation de remisage à domicile prévues par la charte de 2015 ne sont remplies qu'une seule fois, et non annuellement, comme le prévoit la réglementation.

Les véhicules de courtoisie disposent d'un carnet de bord permettant de retracer fidèlement leur utilisation. Tel n'est pas le cas des véhicules de service, pour lesquels il est donc pas possible de connaître leur utilisation précise, celle-ci étant, dans quelques cas, partagée entre plusieurs agents. Or, cette traçabilité est nécessaire pour s'assurer que le véhicule de service est bien utilisé conformément aux règles fixées dans la charte de courtoisie de 2015⁸⁶, et ne s'analyse donc pas pour l'agent comme un avantage en nature, comparable à un complément de rémunération, devant faire l'objet de déclarations fiscales et sociales.

⁸⁴ Disposent ainsi d'un véhicule de service en octobre 2022 la maire, son directeur de cabinet et deux DGAS sur 3.

⁸⁵ Un véhicule de service est un véhicule communal prêté par la commune à un agent. Pour des raisons de facilités d'organisation, de déplacement, et dans le cadre de leurs missions (appels nocturnes ou en week-end), certains agents peuvent être autorisés à remiser à leur domicile le véhicule de service qui leur est attribué. En cas d'absences prévues (congés), le véhicule de service reste à la disposition du service d'affectation de l'agent. En cas d'absences imprévues (maladie), le véhicule est récupéré par la collectivité en cas de besoin. La charte de courtoisie adoptée par Sucy-en-Brie en 2015 interdit qu'un agent puisse effectuer des trajets personnels autres que ceux allant de son domicile à son lieu de travail. Elle proscriit également le transport de personnes non autorisées, en particulier de la famille du bénéficiaire.

⁸⁶ Pas d'utilisation personnelle autre que le trajet domicile-travail et de transport de personne non autorisées, notamment les membres de la famille.

L'examen des factures des cartes-carburant de la commune entre juin 2021 et juin 2022 de la commune n'appellent pas d'observation. Il en va de même des avantages accordés en matière de téléphonie, au coût très maîtrisé en ce qui concerne les forfaits accordés. La chambre note que, dans le cadre de ce contrôle, la directrice des affaires générales de la commune a adressé un courriel le 22 novembre 2022 pour demander à 18 des 20 titulaires d'un véhicule de service communal (tous, sauf la maire et son directeur de cabinet) de remplir un carnet de bord s'ils prêtent leur véhicule. Cette mesure semble trop informelle pour prévenir toute requalification des véhicules disposant d'une autorisation de remisage à domicile en avantage en nature.

Recommandation performance 3 : Prendre une délibération conforme aux obligations pesant sur la commune afin de donner un fondement réglementaire aux règles de gestion de sa flotte automobile et mettre en place un dispositif de contrôle effectif des trajets effectués par les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile pour prévenir le risque de requalification en avantage en nature.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune a réussi à contenir à un niveau quasi-stable sa masse salariale et ses effectifs sur la période avec, d'un côté, une baisse du nombre de ses agents titulaires et stagiaires et, de l'autre, une hausse concomitante des postes d'agents contractuels. Ses charges de personnels, qui représentent moins de 45,2 % de ses charges de fonctionnement, sont nettement inférieures à la moyenne nationale ou à celle de la petite couronne parisienne. Cette situation s'explique par le niveau très contenu de ses effectifs, la part du régime indemnitaire étant, quant à elle, supérieure de 9 points à la moyenne des communes de la strate de la petite couronne parisienne. Ce régime indemnitaire est régulier et bien suivi.

En revanche, sa direction des ressources humaines apparaît sous-dotée par rapport aux nombreux chantiers à entreprendre et ses procédures de GRH apparaissent très fréquemment obsolètes. Elles doivent être modernisées afin de mettre fin aux irrégularités significatives qui existent actuellement : règlement du temps de travail et des autorisations spéciales d'absence qui ne permet pas de garantir que tous les agents travaillent 1 607 heures par an sauf exceptions légalement justifiées ; stratégie pluriannuelle de GRH en cours d'adoption, alors que celle-ci est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 ; absence de système de contrôle automatisé des horaires de travail, alors que son existence conditionne, sauf exceptions légales, le versement d'heures supplémentaires ; existence de 16 logements communaux du domaine privé loués à des agents à un tarif 63 % inférieur aux prix du marché en dehors de tout cadre légal ; encadrement insuffisant des voitures de service avec autorisation de remisage à domicile.

5 LA COMMANDE PUBLIQUE

5.1 L'organisation et le volume de la commande publique

5.1.1 Un service marché en sous-effectif croissant

La passation des marchés publics fait intervenir les services acheteurs qui déterminent leurs besoins et rédigent l'ensemble des pièces du marché. Le service des marchés publics et assurances est composé de quatre postes en théorie. Deux postes sont vacants : le poste de gestionnaire de marchés publics octobre 2021 et celui de juriste responsable des marchés publics depuis décembre 2018, soit quatre ans. La déclaration de vacance de postes a été effectuée à plusieurs reprises par la commune, qui ne parvient pas à recruter durablement.

La charge de travail est donc reportée sur les services acheteurs, ainsi que sur la DGA finances et moyens généraux et son adjointe. Compte-tenu du fait que ces deux personnes sont également responsables des services finances, assurances et informatique, on peut donc estimer à environ 1 ETP l'effectif actuel du service marchés. Comme l'un de ces agents devrait prendre sa retraite d'ici 18 mois au plus tard, l'effectif pourrait tomber à 0,5 ETP si aucune solution n'est trouvée d'ici là.

Cela paraît nettement insuffisant pour gérer la passation de 20 à 30 marchés publics par an et leur exécution, pour un montant compris entre 6,2 et 7,2 M€/an. C'est pourquoi ce sous-effectif du service marchés constitue une zone de risques élevés à la fois juridiques et financiers pour la passation et la bonne exécution des procédures. La chambre ne peut que constater la grande vulnérabilité de cette organisation interne.

Dans sa réponse à l'observation provisoire, la commune souligne l'absence de candidats répondant aux compétences et expérience exigées en matière de commande publique. Par conséquent, lors du conseil municipal du 26 juin 2023, elle a décidé de signer une convention d'adhésion à la mission d'intérim territoriale avec le CIG de la petite couronne afin de l'aider, entre autres, à recruter sur les deux postes vacants au service des marchés publics.

5.1.2 Évolution du montant des achats par marchés publics

Tableau n° 14 : Nombre de marchés par exercice par rapport au montant des achats

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de marchés passés	23	26	32	16	19
Montant toutes taxes comprises (TTC) des achats effectués sur marché	6 692 727	6 803 996	6 457 617	6 223 325	7 191 556
Montant TTC des achats réalisés par la commune : chapitre 011 et dépenses réelles d'équipement	16 234 934	17 830 859	19 467 502	16 065 437	15 892 014
Taux apparent d'achat par voie de marchés publics (%)	41,2	38,2	33,2	38,7	45,3

Source : comptes de gestion et données de la commune

La baisse du nombre de marchés à partir de 2020 s'explique par plusieurs facteurs, parmi lesquels la crise sanitaire et la période de confinement et la réévaluation des seuils de marchés intervenue en 2020.

5.1.3 Une mutualisation de la fonction achats croissante

Pour réaliser des économies d'échelle et fiabiliser les procédures juridiques d'achat, la commune de Sucy-en-Brie est membre de trois groupements d'achat pilotés par des syndicats dont elle est membre (Sipperec⁸⁷, pour l'électricité et les réseaux de communication ; Sifurep⁸⁸ pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des cimetières ; SMITDUVM⁸⁹, pour des prestations de dératissage, désinsectisation, désinfection). Par ailleurs, elle recourt à l'UGAP⁹⁰ pour le financement et la location de véhicules, location longue durée (34 000 € en 2021), l'acquisition de véhicules légers particuliers et utilitaires (18 000 € en 2021) et le contrôle réglementaire des bâtiments (10 000 € en 2021).

Enfin, la commune participe à des marchés groupés lancés par l'EPT GPSEA lorsque cela lui semble techniquement et/ou économiquement intéressant. Elle a déjà participé à trois de ces marchés groupés par le passé et indique qu'un quatrième marché pour l'achat de vêtements de travail est en cours et devrait être opérationnel au 1^{er} trimestre 2023.

⁸⁷ Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication.

⁸⁸ Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne.

⁸⁹ Syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne.

⁹⁰ Union des groupements d'achats publics.

5.2 Un processus achat fragile

5.2.1 Des procédures internes d'achat peu formalisées

Les procédures internes d'achat apparaissent très peu formalisées. Il n'existe pas de guide d'achat formalisé, ni de cartographie des achats. La commune a élaboré une nomenclature d'achats, mise en place en 2010. Cette nomenclature est révisée au fil de l'eau, en fonction des besoins formulés. La commune ne dispose pas d'un logiciel dédié à la gestion des marchés publics. Elle a décliné la proposition faite par le syndicat Infocom'94 d'utiliser le logiciel SIS marchés, l'estimant inadapté à ses besoins. Enfin, la gestion comptable et financière des marchés est effectuée sur son logiciel financier « Ciril finances ».

La commune ne dispose pas d'une stratégie achats formalisée. Seule la dimension environnementale est explicitement citée comme étant un objectif. La commune s'est en effet engagée dans un Agenda 21, qui définit des orientations communales, à lutter contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants, développer le bio dans les assiettes servies aux enfants en crèches, louer des vélos à assistance électrique, diminuer l'éclairage public la nuit et privilégier les circuits courts. Ces objectifs ne sont que partiellement quantifiés.

Les services prescripteurs ont recours à des modèles de documents réalisés par le service des marchés publics (règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives), établis à partir des fiches disponibles sur le site de la direction des affaires juridiques du ministère chargé des finances. Le service des marchés publics effectue une relecture de l'ensemble des pièces, vérifie les montants et s'assure du respect de la procédure. Il procède également à la publication du marché, suit les questions posées par les candidats et y répond en fonction des indications apportées par les services prescripteurs. Pour tous les marchés supérieurs à 90 000 € HT, le service des marchés publics prend en charge l'ensemble des étapes jusqu'à la notification. L'ouverture des candidatures et des offres est réalisée par le service des marchés avec le référent « marchés publics » du service prescripteur. L'analyse est ensuite effectuée par le service prescripteur puis adressée au service des marchés pour relecture. Le service des marchés est également chargé de la transmission des courriers aux candidats, de la rédaction du procès-verbal, de la transmission des marchés au contrôle de légalité et de l'établissement de la notification.

La programmation des marchés publics est quant à elle établie lors de l'élaboration du budget primitif, en liaison avec les opérations de fin d'année.

La commune utilise des supports en ligne et a recours une société de conseils qui l'accompagne dans les diverses problématiques liées à la commande publique et, ponctuellement, à des juristes spécialisés. Par ailleurs, la commune ne dispose pas de veille juridique : elle consulte les fiches de la direction des affaires juridiques de Bercy.

5.2.2 Le contrôle interne des procédures de marché

Le contrôle interne, qui n'est pas formalisé par écrit, s'exerce en quatre temps au cours desquels la direction achats/marchés occupe un rôle central :

- a) Dans premier temps au sein de chacune des directions, qui compte un ou plusieurs référents comptables/marchés publics. Les demandes d'achats font l'objet d'une demande de devis auprès des fournisseurs qui est ensuite saisie dans le module « bons de commande » du progiciel « Ciril finances ». En outre, les bons de commande doivent être imputés sur le bon compte d'imputation, être rattachés au marché public existant le cas échéant, la nomenclature des acheteurs doit être indiquée, et les prix doivent être contrôlés par rapport au bordereau unitaire des prix ou au catalogue fournisseur. Si toutefois les crédits ne sont pas suffisants, le service est bloqué et il ne peut pas créer le bon de commande. Il doit alors contacter le service comptabilité générale, qui procèdera à une autorisation spéciale (virement de crédit), s'il y a lieu. Après activation du bon de commande, celui-ci poursuit un circuit dématérialisé, en passant d'abord par le responsable du service concerné pour être transmis au service comptabilité générale ;

- b) Un second contrôle est effectué par le service finances sur tous les points cités supra. S'il n'existe pas de marché pour la commande, il vérifie que les seuils des marchés ne sont pas dépassés, et qu'il y a bien eu mise en concurrence par le service (2 ou 3 devis). Le bon de commande est ensuite visé par la direction des finances, et devient « engagement préalable ». Dans le cas où des erreurs sont constatées dans la saisie du bon de commande, si la mise en concurrence n'est pas respectée, si le seuil marché est dépassé, le service financier peut soit modifier le bon, soit le refuser. Enfin, une fois l'engagement effectué, un mail est adressé automatiquement au service demandeur pour lui indiquer que le bon de commande est prêt à être édité et transmis au fournisseur ;
- c) Lorsqu'un marché est notifié et exécutoire, toutes ses pièces sont transmises à la comptabilité générale, qui saisit le marché dans le progiciel « Ciril finances », avec la date de début et de fin du marché, ainsi que le montant. Il est alors procédé au protocole d'échanges standard marchés (protocole d'échange standard, envoi dématérialisé), afin de transmettre l'ensemble des pièces au comptable. Lorsqu'un bon de commande est rattaché à un marché, l'ensemble des pièces est automatiquement rapatrié sur ce bon de commande. Un bon de commande ne peut pas être passé sur un marché dont la date serait dépassée ou dont le montant maximum serait atteint. En effet, le progiciel comptable le bloque automatiquement ;
- d) Enfin, pour les commandes hors marché, le service de la comptabilité générale indique procéder régulièrement à un contrôle des codes nomenclature des acheteurs, afin de vérifier que les seuils des marchés ne sont pas dépassés pour des achats de même nature. Le cas échéant, le service des marchés publics prend contact avec le ou les services concernés, afin de procéder à l'élaboration d'un marché.

La chambre souligne que cette organisation peu formalisée, reposant sur un nombre limité d'agents de la direction finances/marchés, accentue les risques susceptibles d'affecter la régularité d'un contrat public en phase de lancement ou d'exécution. Sans outil opérationnel et normalisé, le service des marchés reconnaît d'ailleurs que la qualité des documents transmis varie beaucoup d'un service opérationnel à l'autre, même s'il est difficile d'homogénéiser totalement les pratiques.

5.3 Examen d'un échantillon

La chambre a examiné un échantillon de marchés portant sur les marchés de gestion, organisation et animation des structures et des activités périscolaires et extrascolaires conclus et exécutés entre 2016 et 2022.

Le premier de ces marchés a été passé en 2016 sous forme de marché à procédure adaptée d'une durée initiale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, pour un montant initial de 7 938 084 € TTC. Il a fait l'objet de deux avenants. Le premier pour proroger le contrat suspendu du 16 mars 2020 au 12 mai 2020, par ordre de service, en raison du confinement et de la crise sanitaire. Le second, conclu le 15 décembre 2020, pour assurer la continuité du service public suite à la crise sanitaire, en intégrant la détermination de nouveaux besoins et la réorganisation de la prestation à prévoir dans le cadre du nouveau marché. La commune en profite également pour caler l'exécution du marché sur l'année scolaire, en prolongeant le terme du marché jusqu'au 30 août 2021. Cet avenant atteint un montant de 918 985 €, pour un montant total du marché porté à 7 938 084 € TTC.

Le second marché de prestation de service de gestion d'activités périscolaires est un accord-cadre de services à bon de commande, pour un montant minimum annuel de 1 400 000 € et un montant maximum annuel de 2 100 000 € TTC. Il a été conclu pour une durée d'1 an à compter du 31 août 2021, renouvelable tacitement 3 fois pour une période de 12 mois. Le dernier renouvellement a été approuvé par une délibération du 30 juin 2022.

Ces deux marchés d'achats de prestations périscolaires passés en 2016 et 2021, tacitement reconduit en 2022, n'appellent pas d'observation, hormis qu'il aurait été de bonne pratique de réaliser une évaluation des prestations réalisées entre septembre 2021 et mai 2022 avant de procéder à une reconduction tacite du marché en août 2022.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune passe chaque année entre 20 et 30 marchés publics pour un montant compris entre 6,2 M€ et 7,2 M€. Elle recourt de manière croissante à des achats mutualisés afin de faire des économies d'échelle et intègre dans ses objectifs d'achat la dimension environnementale. Ses procédures sont peu formalisées, même si elles existent bien en pratique. Les deux marchés contrôlés, portant sur l'organisation et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires communales, pour un montant portant sur 7,9 M€ entre 2016 et 2021 et entre 1,4 M€ et 2,1 M€ par an depuis 2021, n'appellent pas d'observation majeure et apparaissent plutôt bien suivis.

La commune devra cependant veiller à renforcer le service des marchés, qui ne compte actuellement qu'un équivalent temps plein et n'en comptera à court terme plus qu'un demi. Ce niveau présente de sérieux risques juridiques et financiers dans la passation et l'exécution des futurs marchés publics communaux. En juin 2023, la commune, faute de candidatures adéquates, a signé une convention avec la mission d'intérim territorial du CIG de la petite couronne afin de l'aider, entre autres, à pourvoir deux postes vacants au service des marchés.

ANNEXES

Annexe n° 1. Éléments relatifs à la situation financière de la commune.....	56
Annexe n° 2. Contenu des rapports d'orientations budgétaires.....	59
Annexe n° 3. Éléments relatifs à la GRH.....	60
Annexe n° 4. Glossaire des sigles.....	61

Annexe n° 1. Éléments relatifs à la situation financière de la commune

Détail du FCCT versé par Sucy-en-Brie à l'EPT en 2020 et 2021

En €	2020	2021
Part impôts ménages versé à l'ancien EPCI	5 002 135	5 084 696
Dotations CPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565
Transfert de droit issus de l'ancien EPCI	7 454 700	7 537 261
Compensation transfert compétence Plan local d'urbanisme (01/01/2016)	20 959	21 316
Compensation transfert compétence médiathèque (01/01/2017)	1 246 045	1 267 228
Transfert compétence voirie nouvelles (01/01/2018)	91 850	93 411
Restitution à la commune de la compétence transport scolaire irrégulièrement exercée par l'ancien EPCI (01/09/2018)	- 86 752	- 88 227
Compensation transfert compétence aménagement (01/01/2018)	106 998	108 817
Total transfert nouvelles compétences depuis 2016	1 379 100	1 402 545
Augmentation du FCCT pour achat de masques	12 880	0
Réduction du FCCT pour le fonctionnement du centre de vaccination	0	- 10 000
Total FCCT versé à l'EPT (compte 65541)	8 846 680	8 929 806

Source : données de la commune

Subventions d'investissement versées à la commune par la MGP (hors RAR)

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Subventions d'investissement versées (compte 13251)	210 374	500 000	62 600	814 470	151 369

Source : comptes de gestion

Détails des remboursements de frais de l'EPT à Sucy-en-Brie en 2020 et 2021

En €	Compte d'imputation	2020	2021
Remboursement dette récupérable chemin vert (capital)	276351 « créances sur le GFP de rattachement »	7 287	6 599
Remboursement dette récupérable chemin vert (intérêts)	7788 « produits exceptionnels divers »	1 534	1 242
Remboursement loyer logement piscine intercommunale	752 « revenus des immeubles »	5 431	5 431
Remboursement charges chauffage logement piscine intercommunale	70878 « remboursement par d'autres redevables »	1 320	1 838
Remboursement électricité déchetterie	70878 « remboursement par d'autres redevables »	244	261
Remboursement eau, gaz et électricité piscine	7788 « produits exceptionnels divers »	169 270	176 295
Remboursement service partagé compétence aménagement	7788 « produits exceptionnels divers »	38 024	38 100
Remboursement service partagé compétence entretien et nettoyage voirie	7788 « produits exceptionnels divers »	351 322	334 337
Reversements à la commune par l'EPT		574 433	564 103

Source : données de la commune

États de l'encours de dette au 31 décembre 2021

		164 - Emprunts auprès d'établissements de crédits	165 - Dépôts et cautionnements reçus	168 - Emprunts et dettes assimilés	Total
2019	CA	35 769 207	0	0	35 769 207
	CG	35 769 207	8 113	379 032	36 156 351
	Écart CG-CA	0	8 113	379 032	387 145
2020	CA	35 614 963	0	0	35 614 963
	CG	35 614 963	8 836	345 629	35 969 428
	Écart CG-CA	0	8 836	345 629	354 465
2021	CA	35 165 742	0	0	35 165 742
	CG	35 165 742	8 464	313 098	35 487 305
	Écart CG-CA	0	8 464	313 098	321 562

Source : CRC d'après les comptes administratifs et de gestion de la commune

Commune de Sucy-en-Brie (94), exercices 2017 et suivants
Rapport d'observations définitives

Produits de cessions des immobilisations- prévisions et réalisations

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Budget primitif – produits des cessions d'immobilisations (c/ 024)	3 950 000	750 000	1 076 000	670 000	385 000
Produits des cessions réalisées dans l'année (775)	3 757 345	0	0	0	10 070
Taux de réalisation (en %)	95,1	0	0	0	2,6

Source : comptes de gestion de la commune

Créances amiables et contentieuses

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Compte 4111 - Redevables - amiable	766 146	813 370	732 346	949 119	912 005
Compte 4116 - Redevables - contentieux	116 399	241 741	323 655	304 971	260 352
Compte 4141 - Locataires- acquéreurs et locataires - amiable	34 203	30 290	34 405	26 334	30 995
Compte 4146 - Locataires- acquéreurs et locataires - contentieux	11 646	13 927	6 854	3 804	4 740
Compte 46721 - Débiteurs divers amiables	226 631	607 545	95 455	66 222	38 425
Compte 46726 - Débiteurs divers contentieux	14 170	14 921	312 744	21 780	2 825
TOTAL	1 169 195	1 721 794	1 505 459	1 372 230	1 249 342
dont contentieux	142 215	270 589	643 253	330 555	267 917
Part des créances amiables (en %)	87,8	84,3	57,3	75,9	78,6
Part des créances contentieuses (en %)	12,2	15,7	42,7	24,1	21,4

Source : comptes de gestion de la commune

Subventions d'équipement transférables

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Compte 131	469 650	469 650	469 650	469 650	469 650

Source : comptes de gestion de la commune

Admissions en non-valeur

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Comptes 6541 et 6542	11 453	6 229	22 414	7 663	11 127

Source : comptes de gestion de la commune

Évolution des retenues de garantie

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Comptes 40171 et 40471	45 336	111 995	149 593	141 031	135 817

Source : comptes de gestion de la commune

Rattachement des produits et des charges

	2017	2018	2019	2020	2021
Charges rattachées	280 422	313 629	337 762	1 050 699	419 868
Charges de gestion	38 861 734	38 260 757	39 110 975	39 075 035	40 522 386
Charges rattachées en % des charges de gestion	0,7	0,8	0,9	2,7	1,0
Produits rattachés	541 290	542 388	538 722	439 154	560 391
Produits de gestion	44 257 631	43 774 811	44 306 102	44 399 512	46 342 841
Produits rattachés en % des produits de gestion	1,2	1,2	1,2	1,0	1,2

Source : CRC d'après les comptes administratifs et de gestion

Commune de Sucy-en-Brie (94), exercices 2017 et suivants
Rapport d'observations définitives

Les restes à réaliser

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	3 381 004	3 349 329	599 744	1 158 656	2 601 002
Part des RAR en dépenses dans le total des dépenses (en %)	5,32	5,67	1,0	1,97	4,38
Recettes	2 445 189	2 491 739	1 844 526	1 972 288	1 822 776
Part des RAR en recettes dans le total des recettes (en %)	3,65	4,04	2,97	3,24	2,95

Source : CRC d'après les comptes administratifs

Taux de réalisation des prévisions budgétaires de la section de fonctionnement – 2016-2021

€	FONCTIONNEMENT (RÉEL - Prévisions issues du BP)					
	DÉPENSES			RECETTES (hors produits de cessions réalisées)		
	Prévisions	Réalisé	Taux R/P (en %)	Prévisions	Réalisé	Taux R/P (en %)
2017	41 918 200	41 350 289	98,6	44 097 916	49 207 464	111,6
2018	40 870 890	40 101 292	98,1	44 048 680	44 689 396	101,5
2019	41 828 500	40 913 933	97,8	45 096 482	45 244 809	100,3
2020	41 862 700	40 840 675	97,6	45 147 070	45 030 459	99,7
2021	43 067 000	42 325 320	98,3	46 290 013	47 195 269	102,0
MOYENNE 2017-2021			98,1	MOYENNE 2017-2021		103,0

Source : CRC d'après les comptes administratifs et de gestion de la commune

Taux de réalisation des prévisions budgétaires de la section d'investissement – 2016-2021

(en €)	INVESTISSEMENT (RÉEL – Prévisions au BP)							
	DÉPENSES				RECETTES (hors produits de cessions)			
	Prévisions	Réalisé	RAR*	Taux R/P (en %)	Prévisions	Réalisé	RAR*	Taux R/P (en %)
2017	14 901 979	9 987 394	3 381 004	89,7	12 851 200	6 684 981	2 445 189	71,0
2018	17 120 341	11 405 005	3 349 329	86,2	13 016 696	9 251 343	2 491 739	90,2
2019	16 094 893	12 842 814	599 744	83,5	14 417 598	10 808 463	1 844 526	87,8
2020	13 038 947	9 894 020	1 158 656	84,8	13 191 345	10 211 049	1 972 288	92,4
2021	13 334 915	8 535 954	2 601 002	83,5	12 526 100	9 260 797	1 822 776	84,5
MOYENNE 2017-2021				85,5	MOYENNE 2017-2021			85,2

* RAR : restes à réaliser

Source : CRC d'après les comptes administratifs et de gestion de la commune

Bases et taux de la fiscalité directe locale en 2021

Bases nettes taxées – Sucy-en Brie et communes des strates comparables départementale et nationale					
En € / ha	Bases taxées – Sucy	Bases taxées – Strate départementale	Écart Sucy / Strate départementale (en %)	Bases taxées – Strate nationale	Écart Sucy / Strate nationale (en %)
TFPB ⁹¹	1 522	1 646	- 7,5	1 450	+ 5,0
TH ⁹²	43	74	- 41,9	116	- 62,9
FNB	4	3	+25	6	- 33,3
Taux votés – Sucy-en Brie et communes des strates comparables départementale et nationale					
En %	Taux votés – Sucy	Taux votés – Strate départementale	Écart Sucy / Strate départementale (en points)	Taux votés – Strate nationale	Écart Sucy / Strate nationale (en points)
TFPB	36,1	34,6	+ 1,5	39,4	- 3,3
TH	30,2	24,0	+ 6,3	19,9	+ 10,3
TFPNB ⁹³	132,4	76,4	+ 56,0	54,4	+ 78,0

Source : CRC d'après les comptes administratifs et de gestion, et les données de strate de la DGCL et la DGFIP

⁹¹ Taxe foncière sur les propriétés bâties.

⁹² Taxe d'habitation.

⁹³ Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Annexe n° 2. Contenu des rapports d'orientations budgétaires

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Évolutions prévisionnelles des dépenses en Fct	X	X	X	X	X	X
Évolutions prévisionnelles des recettes en Fct	X	X	X	X	X	X
Évolutions prévisionnelles des dépenses en Inv	X	X	X	X	X	X
Évolutions prévisionnelles des recettes en Inv	partielles	partielles	partielles	partielles	partielles	partielles
Hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet de budget	partielles	partielles	partielles	partielles	partielles	partielles
Concours financiers	X	X	X	X	X	X
Fiscalité	X	X	X	X	X	X
Tarifification						
Subventions						
Relations financières avec l'EPT	X	X	X	X	X	X
Présentation des engagements pluriannuels						
Prévisions des dépenses et des recettes en matière de programmation d'investissement						
Orientations en matière d'autorisation de programme						
Informations relatives à la structure et gestion de la dette	X	X	X	X	X	X
Profil de l'encours à la fin de l'exercice	X	X	X	X	X	X
Prévisions du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et d'endettement en fin d'exercice	partielles	partielles	partielles	partielles	partielles	partielles
Structure des effectifs		X	X	X	X	X
Dépenses de personnel	X	X	X	X	X	X
Traitements indiciaires						
Régimes indemnitaires						
Bonifications indiciaires						
Heures supplémentaires rémunérées						
Avantages en nature						
Durée effective du travail			X	X	X	X

Source : CRC d'après les rapports d'orientation budgétaire de la commune

Annexe n° 3. Éléments relatifs à la GRH

Charges de personnel

(en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation annuelle moyenne (en %)
Rémunération principale	7 870 977	7 545 703	7 576 687	7 414 519	7 191 685	7 383 498	- 1,3
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	2 127 749	2 134 770	2 168 701	2 239 726	2 251 585	2 327 296	1,8
+ Autres indemnités	439 286	409 086	406 445	397 238	387 330	422 337	- 0,8
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	10 438 012	10 089 559	10 151 832	10 051 484	9 830 600	10 133 130	- 0,6
<i>en % des rémunérations du personnel</i>	<i>78,8</i>	<i>77,8</i>	<i>77,8</i>	<i>76,3</i>	<i>73,8</i>	<i>72,9</i>	<i>- 1 point/an</i>
Rémunérations et indemnités (dont HS)	2 654 278	2 874 311	2 904 958	3 114 628	3 472 605	3 727 738	7,0
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	2 654 278	2 874 311	2 904 958	3 114 628	3 472 605	3 727 738	7,0
<i>en % des rémunérations du personnel</i>	<i>20,0</i>	<i>22,2</i>	<i>22,2</i>	<i>23,6</i>	<i>26,1</i>	<i>26,8</i>	<i>+ 1,1 point/an</i>
Autres rémunérations (c)	153 530	3 246	0	9 412	15 416	36 668	- 24,1
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a + b + c)	13 245 819	12 967 117	13 056 790	13 175 523	13 318 621	13 899 537	1,0
- Atténuations de charges	136 070	51 659	142 885	171 859	106 957	102 648	- 5,5
= Rémunérations du personnel	13 109 749	12 915 458	12 913 905	13 003 664	13 211 665	13 796 889	1,0
+ Charges sociales, impôts et taxes et autres charges de personnel	5 325 614	5 473 731	5 589 497	5 643 908	5 708 878	5 943 788	2,2
= Charges totales de personnel	18 865 036	18 389 190	18 503 402	18 647 572	18 920 543	19 740 676	0,9
Charges de personnel / charges courantes (%)	47,2	46,8	46,1	46,6	45,8	45,2	- 0,3 point/an

Source : comptes de gestion

Absentéisme

Nombre jours d'absence	2017	2018	2019	2020	2021
Maladie ordinaire	6 664,5	6 926	6 399,5	6 342	5 674,5
Accident de travail	1 034	772	1 104	1 645	964
Disponibilité d'office pour raison médicale	978	2 125	2 406	2 208	1 484
Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie	5 203	4 967	3 221	3 364	3 215
Maternité, paternité, adoption	604	757	860	1 166	1 060
Total	14 483,50	15 547	13 990,5	14 725	12 397,5
Total hors maternité, paternité, adoption	13 879,5	14 790	13 130,5	13 559	11 337,5
Effectif permanent	505	502	480	476	493
Taux d'absentéisme, tous motifs⁹⁴ (%)	7,8	8,5	8,0	8,5	6,9
Nombre de jours d'absence tous motifs par agent permanent	28,6	31,0	29,1	30,9	25,1

Source : données de la commune

Heures supplémentaires selon les données de la commune

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre	12 471	10 200	11 460	9 693	13 132
Montant en €	285 403	239 741	275 622	234 804	302 628

Source : données de la commune

⁹⁴ Mode de calcul = méthode de calcul définie par la méthodologie nationale des CDG. Soit total jours absence / nombre d'agents sur emploi permanent * 365. Voir la note produite par CDG de l'Isère pour la détailler.

Annexe n° 4. Glossaire des sigles

AC	Attribution de compensation
BP	Budget primitif
CA	Compte administratif ou communauté d'agglomération
CAA	Cour administrative d'appel
CAF	Capacité d'autofinancement
CAHVAM	Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne
CCAS	Centre communal d'action sociale
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGFP	Code général de la fonction publique
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CIG	Centre interdépartemental de gestion
CRC	Chambre régionale des comptes
DGA	Directeur général adjoint des services
DGCL	Direction générale des collectivités territoriales
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGS	Directeur général des services
DRH	Direction des ressources humaines
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPT	Établissement public territorial
ETP	Équivalent temps plein
ETPR	Équivalent temps plein rémunéré
FCCT	Fonds de compensation des charges transférées
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
GFP	Groupement à fiscalité propre
GPSEA	Établissement public territorial Grand Paris Sud-Ouest Avenir
IHTS	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
LDG	Lignes directrices de gestion
MGP	Métropole du Grand Paris
NAS	Nécessité absolue de service
RAR	Reste à réaliser
REC	Rapport sur l'état de la collectivité
RH	Ressources humaines
Rifseep	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
ROB	Rapport d'orientation budgétaire
RSU	Rapport social unique
SRU	Loi relative à la solidarité et renouvellement urbain
TFB	Taxe sur le foncier bâti
TTC	Toutes taxes comprises



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

